

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Belpietro c. Italie</i>	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Von Hannover n° 3 c. Allemagne</i>	4
Assemblée parlementaire : Résolution sur la sécurité nationale et l'accès à l'information	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : La compétence des tribunaux nationaux en matière de violation du droit d'auteur dans d'autres Etats membres	5
Tribunal : Le financement de France Télévisions validé	6
Commission européenne : Consultation publique sur le financement participatif dans l'UE	6

NATIONS UNIES

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Nouvelle recommandation générale pour lutter contre les discours de haine raciale	7
--	---

NATIONAL

AT-Autriche

Suspension provisoire de l'interdiction relative à l'utilisation de Facebook par l'ORF	8
Le BKS statue sur la signalisation de la publicité sur écran partagé	9

BA-Bosnie-Herzégovine

Proposition de l'Agence de régulation des communications de limiter la publicité dans la radiodiffusion de service public	9
---	---

BG-Bulgarie

Rapports sur les activités du Conseil des médias électroniques pour l'année 2012	10
--	----

CY-Chypre

Proposition de modification de la loi relative au radiodiffuseur de service public	10
Proposition de modifications importantes à la loi relative aux organismes de radio et de télévision	11

DE-Allemagne

L'OVG de Rhénanie-Palatinat confirme la nature illicite du placement de produit dans « Hasseröder Männercamp »	12
L'OVG de Berlin-Brandebourg exclut l'application du droit d'information à l'utilisation des indemnités parlementaires	12
Le VG du Schleswig-Holstein lève l'interdiction des pages « J'aime » sur Facebook	13
L'OVG approuve la transmission des fichiers de recensement pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle	14
Le VG de Berlin interdit le décrochage régional publicitaire pour les chaînes de radiodiffusion nationale	15

Le Conseil de la radiodiffusion de WDR approuve la diffusion originale de services en flux continu	15
Entrée en vigueur de la loi contre les pratiques commerciales douteuses	16

FR-France

Contrefaçon prétendue d'un roman par une série télévisée	17
Le CSA met France Télévisions en demeure en raison de la promotion appuyée d'ouvrages de ses animateurs à l'antenne	17
Adoption des lois de réforme de l'audiovisuel public	18
Conclusion d'un avenant à la convention collective du cinéma pour les productions les plus fragiles	18
Menacée, l'HADOPI défend son bilan	19

GB-Royaume Uni

Décisions rendues par l'Ofcom dans deux recours déposés par deux services de vidéo à la demande	19
L'Ofcom considère qu'une diffusion de matériel choquant n'est pas justifiée par son contexte	20
L'ASA interdit une publicité en faveur d'une société de prêt à court terme, qu'elle juge « socialement irresponsable »	21

IE-Irlande

Blocage du site web <i>The Pirate Bay</i> et maintien du protocole de riposte graduée	22
Récents décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion	22

IT-Italie

Le Conseil d'Etat confirme l'obligation de la RAI de fournir des programmes gratuitement à toutes les plateformes de distribution	23
---	----

LU-Luxembourg

Loi relative à la création d'une nouvelle autorité des médias	24
---	----

LV-Lettonie

Modifications de la loi relative aux médias proposées par le Conseil des médias électroniques	25
---	----

NL-Pays-Bas

La société de gestion collective VEVAM ne peut demander d'indemnisation aux câblo-opérateurs	26
--	----

RO-Roumanie

Suspension d'une licence de services de médias audiovisuels à la suite d'une procédure d'insolvabilité	27
Adoption de loi modifiant et complétant la loi relative au radiodiffuseur roumain de service public	27

US-Etats-Unis

Adoption par la Californie du projet de loi relative à la pornographie dite de vengeance et au droit à l'oubli numérique	28
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France
Courrèges • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarà
• Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,

Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,

titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van

Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen

des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2013 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Belpietro c. Italie*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un nouvel arrêt contre l'Italie pour atteinte à la liberté d'expression et pour des déclarations publiques relatives à la « guerre » entre les juges, les procureurs et la police dans le cadre de la lutte contre la mafia (voir également *Perna c. Italie* (GC), IRIS 2003-8/2). L'arrêt traduit la tension qui existe, d'une part, entre la liberté d'expression parlementaire et, d'autre part, entre les restrictions et obligations imposées aux médias de reproduire ou de publier des déclarations faites par des personnalités politiques bénéficiant d'une immunité parlementaire (voir également l'affaire *Cordova n° 1 et n° 2 c. Italie*, IRIS 2003-7/2).

Le requérant dans cette affaire, M. Maurizio Belpietro, était à l'époque le rédacteur en chef du quotidien national *Il Giornale*. Il avait saisi la Cour de Strasbourg à la suite de sa condamnation pour diffamation pour avoir publié un article rédigé par le sénateur italien R.I. L'article en question analysait avec virulence l'absence de résultats en matière de lutte contre la mafia à Palerme. Le sénateur critiquait tout particulièrement la magistrature italienne et accusait notamment certains membres du parquet de Palerme d'utiliser des stratégies politiques dans leur lutte contre la mafia. Deux procureurs, M. Guido Lo Forte et M. Giancarlo Caselli avaient estimé que certaines des allégations contenues dans l'article du sénateur portaient atteinte à leur réputation professionnelle et personnelle et avaient donc déposé une plainte pour diffamation à l'encontre du sénateur R.I. et de M. Belpietro. S'agissant de la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef du quotidien *Il Giornale*, les procureurs avaient invoqué l'article 57 du code pénal, engageant ainsi la responsabilité du rédacteur en chef ou de son adjoint pour absence de contrôle lors de la publication de déclarations diffamatoires dénuées de bases factuelles suffisantes.

Les procédures distinctes qui avaient été engagées à l'encontre du sénateur R.I. prirent fin en 2007 au motif qu'il avait exprimé son point de vue en sa qualité de membre du Sénat et qu'il était protégé par son immunité parlementaire sur la base de l'article 68§1 de la Constitution italienne. Le Sénat avait en effet convenu que les déclarations publiées par le sénateur R.I. étaient liées à l'exercice de ses fonctions parlementaires. M. Belpietro avait toutefois été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis, ainsi qu'à verser d'importantes sommes au

titre de réparation à chacune des parties civiles, pour un montant total de 110 000 EUR. La Cour d'appel de Milan avait conclu que certaines des allégations contre les membres de la magistrature étaient diffamatoires à l'égard de MM. Lo Forte et Caselli.

M. Belpietro a introduit une requête devant la Cour de Strasbourg en soutenant que sa condamnation pour diffamation constituait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Après avoir rappelé longuement les principes généraux de sa jurisprudence pertinente, y compris l'équilibre qui doit exister entre le droit à la réputation des procureurs fondé sur l'article 8 et le droit du rédacteur en chef du quotidien à la liberté d'expression fondé sur l'article 10, la Cour européenne a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas enfreint l'article 10 en concluant à la responsabilité de M. Belpietro pour la publication de l'article diffamatoire du sénateur R.I. Même si la Cour reconnaît que l'article portait sur une question d'importance pour la société et que le public avait le droit d'en être informé, elle souligne que certaines des allégations contre MM. Lo Forte et Caselli étaient particulièrement graves et dénuées de tout fondement objectif suffisant. La Cour rappelle par ailleurs l'obligation faite à un rédacteur en chef de contrôler les contenus publiés afin d'empêcher, notamment, la publication d'articles diffamatoires. Cette obligation doit être respectée, même s'il s'agit d'un article rédigé par un membre du Parlement, faute de quoi, selon la Cour, cela équivaldrait à accorder à la presse une liberté absolue de publier les déclarations de tous les parlementaires dans l'exercice de leur mandat, indépendamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux. La Cour se réfère également à la condamnation antérieure du sénateur R.I. pour diffamation de fonctionnaires et à l'importance excessive accordée par le quotidien à l'article du sénateur. La Cour estime cependant que la peine d'emprisonnement et la lourdeur des peines infligées sont disproportionnées par rapport au but poursuivi et conclut que, pour ce seul motif, l'ingérence des autorités italiennes constituait une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour attire notamment l'attention sur le fait que la peine d'emprisonnement (même avec sursis) pouvait avoir un effet dissuasif considérable et que l'infraction tenait pour l'essentiel à l'absence de contrôle suffisant avant la publication de l'article diffamatoire. Il n'y avait par conséquent pas de circonstances exceptionnelles justifiant la sévérité de la sanction infligée. La Cour conclut à l'unicité à la violation de l'article 10 de la Convention et condamne l'Italie à verser à M. Belpietro la somme de 10 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), Affaire *Belpietro c. Italie*, requête n° 43612/10 du 24 septembre 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16712>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : *Von Hannover n° 3 c. Allemagne*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un nouvel arrêt concernant une plainte déposée par la princesse Caroline von Hannover au motif que les juridictions allemandes n'ont pas suffisamment protégé son droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, en donnant trop de poids au droit de la presse garanti par l'article 5 de la Constitution allemande et par l'article 10 de la Convention européenne (voir également *Von Hannover n° 1 c. Allemagne*, IRIS 2004-8/2 et *Von Hannover n° 2 c. Allemagne*, IRIS 2012-3/1). Cette fois, la princesse de Monaco a introduit un recours à Strasbourg relatif au refus par les juridictions allemandes d'accorder une injonction interdisant toute nouvelle publication d'une photographie d'elle et de son mari. La photographie objet du litige a été publiée dans le magazine *7 Tage* en 2002. Elle a été prise à l'insu de la princesse, pendant ses vacances, et illustre un article sur la tendance prévalant parmi les très riches qui consiste à louer leurs maisons de vacances. Avec un raisonnement similaire à celui retenu dans l'affaire *Von Hannover n° 2*, la Cour européenne ne pouvait conclure à une violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne se réfère à ses arrêts rendus dans les affaires *Axel Springer AG c. Allemagne* et *Von Hannover n° 2 c. Allemagne* (voir IRIS 2012-3/1) dans lesquels elle énonce les critères pertinents pour concilier le droit au respect de la vie privée (article 8) et le droit à la liberté d'expression (article 10). Ces critères sont les suivants : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, en ce qui concerne des photos, les circonstances de leur prise. La Cour se réfère aux conclusions des tribunaux allemands selon lesquelles, bien que la photographie en question ne contribue pas à un débat d'intérêt général, l'article avec la photo litigieuse fait état de la tendance qui a cours parmi les célébrités à louer leurs maisons de vacances, ce qui constitue un événement d'intérêt général. L'article ne contient aucune information particulière concernant la vie privée de la princesse mais se concentre sur les aspects pratiques concernant la villa choisie par von Hannover et sa location.

La Cour a également mentionné le fait que la princesse et son mari devaient être considérés comme des personnes qui ne peuvent pas prétendre de la même manière à une protection de leur droit à la vie privée que des personnes privées inconnues du public. La Cour européenne a conclu que les juridictions allemandes n'avaient pas manqué à leurs obligations positives consistant à protéger le droit à la vie privée face à la liberté de la presse. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Cinquième section), affaire *Von Hannover n° 3 c. Allemagne*, requête n° 8772/10 du 19 septembre 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16720>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Assemblée parlementaire : Résolution sur la sécurité nationale et l'accès à l'information

Le 2 octobre 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté sa Résolution 1954(2013), intitulée « La sécurité nationale et l'accès à l'information ».

La résolution rappelle l'importance du principe de transparence, notamment l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, pour la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que pour la lutte contre la corruption.

La résolution considère les intérêts de sécurité nationale clairement définis comme des raisons suffisantes pour ne pas divulguer l'information détenue par les autorités publiques. En même temps, elle souligne que l'accès à l'information représente une « composante essentielle » de la sécurité nationale, car elle favorise la participation informée des citoyens au processus démocratique et le droit de regard du public sur l'action de l'Etat.

Dans sa résolution, l'Assemblée se félicite de l'adoption des « Principes globaux de la sécurité nationale et du droit à l'information » qui visent à fournir des orientations aux législateurs et aux responsables en vue de parvenir à un juste équilibre entre l'intérêt public en matière de sécurité nationale et l'accès à l'information. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre en compte ces principes dans leur législation et leur pratique en matière d'accès à l'information.

L'Assemblée souligne l'importance d'un certain nombre de principes, notamment :

- les informations détenues par les autorités publiques doivent être librement accessibles. Les exceptions à

cette règle qui sont basées sur la sécurité nationale ou d'autres raisons doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique ;

- afin d'éviter des exceptions trop générales à la règle de libre accès à l'information, l'accès à l'information doit être accordé dès lors que l'intérêt général que commande la communication de cette information « revêt une importance supérieure à la défense des intérêts qui conduisent l'administration à la tenir secrète » ;

- les « donneurs d'alerte » qui ont agi de bonne foi et suivi les procédures applicables doivent être protégés ; et

- les instances publiques de surveillance doivent disposer de compétences pertinentes, de solides pouvoirs d'investigation et du plein accès aux informations protégées. Ces instances doivent également être indépendantes du pouvoir exécutif.

Enfin, l'Assemblée appelle tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (voir IRIS 2009-2/2).

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1954 (2013), La sécurité nationale et l'accès à l'information, 2 octobre 2013.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16744>

EN FR

• Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. La sécurité nationale et l'accès à l'information. Rapport Doc. 13293, 3 septembre 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16745>

EN FR

Annabel Brody

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : La compétence des tribunaux nationaux en matière de violation du droit d'auteur dans d'autres Etats membres

Le 3 octobre 2013, la Cour de justice a rendu un arrêt concernant une demande de décision préjudicielle dans l'affaire *Peter Pinckney c. KDG Mediatech AG*, C-170/12, relative aux règles de compétence énoncées dans le Règlement du Conseil (CE) n° 44/2001.

M. Pinckney prétend être l'auteur de 12 chansons enregistrées par le groupe Aubrey Small sur un disque vinyle. Le disque a ensuite été reproduit, sans le consentement de M. Pinckney, sur des disques compacts par une société autrichienne nommée Mediatech, et ces disques ont ensuite été vendus par des

sociétés au Royaume-Uni sur leur site web. Ce site web est accessible depuis Toulouse, en France, où M. Pinckney a vécu. Il a poursuivi Mediatech devant le tribunal de grande instance de Toulouse, et Mediatech a mis en doute la compétence du tribunal. Après un appel interjeté devant la cour d'appel de Toulouse, l'affaire a été portée devant la Cour de cassation qui a demandé une décision préjudicielle eu égard à la compétence des tribunaux français.

La Cour a noté que, en plus de la règle générale qui attribue la compétence au tribunal où le défendeur est domicilié, le règlement contient une règle de compétence spéciale à l'article 5(3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle. La compétence pour connaître d'une telle action est déjà établie au profit de la juridiction saisie, à savoir le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou peut se produire dans les conditions suivantes : dès lors que « l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve cette juridiction protège les droits patrimoniaux dont le demandeur se prévaut » et que « le dommage allégué risque de se matérialiser dans le ressort de la juridiction saisie ». Selon la Cour, ce lieu peut varier selon la nature du droit présumé violé et dépend aussi de quel tribunal est le mieux placé pour déterminer si oui ou non l'infraction présumée est bien fondée. Il n'est cependant pas nécessaire que l'activité préjudiciable soit « dirigée vers » l'Etat membre de la juridiction saisie.

La probabilité qu'un tel événement préjudiciable se produise découle du fait qu'une reproduction de l'œuvre protégée puisse être obtenue à partir d'un site web qui est accessible dans l'Etat membre de la juridiction saisie.

Par conséquent, la Cour a jugé que « en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité introduite par l'auteur d'une œuvre à l'encontre d'une société établie dans un autre Etat membre et ayant, dans celui-ci, reproduit ladite œuvre sur un support matériel qui est ensuite vendu, par des sociétés établies dans un troisième Etat membre, par l'intermédiaire d'un site internet accessible également dans le ressort de la juridiction saisie ». Toutefois, la compétence de la juridiction saisie ne s'étend qu'aux dommages causés dans l'Etat membre de la juridiction saisie.

• Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 2013, *Peter Pinckney c. KDG Mediatech AG*, affaire C-170/12

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16743>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Marco Caspers

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Tribunal : Le financement de France Télévisions validé

Par arrêt du 16 octobre 2013, le Tribunal de l'Union européenne a validé le mécanisme de financement de France télévisions, mis en place par la loi de réforme de l'audiovisuel public de 2009 pour compenser la suppression de la publicité sur les antennes du groupe public après 20 heures. Cette compensation est organisée sous forme de subvention budgétaire annuelle et de deux taxes, sur les messages publicitaires d'une part, et sur les communications électroniques, d'autre part. Par décision du 20 juillet 2010, la Commission européenne a considéré que l'aide d'Etat constituée de la subvention budgétaire pour France Télévisions était compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 106, paragraphe 2, TFUE. La société TF1 avait saisi le Tribunal de l'UE afin d'obtenir l'annulation de cette décision qu'elle contestait, soulevant trois moyens à l'appui de son recours. Tout d'abord, la requérante considérait que la Commission avait procédé à une interprétation erronée du lien d'affectation entre les nouvelles taxes et le financement de France Télévisions. Au terme d'un examen précis et détaillé, le Tribunal juge que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant qu'aucun lien d'affectation contraignant ne pouvait être établi, en vertu de la réglementation française, entre les nouvelles taxes et l'aide accordée à France Télévisions. En l'absence de tels liens, c'est à juste titre que la Commission a considéré que lesdites taxes ne faisaient pas partie intégrante de l'aide et ne constituaient, dès lors, pas une de ses modalités. TF1 estimait en outre que, en raison des nouvelles taxes, le mécanisme de financement serait contraire aux articles 49, 56 et 110 TFUE ainsi qu'à des règles du droit dérivé. Le Tribunal rejette également ce moyen, dès lors que les nouvelles taxes ne constituant pas des modalités de la mesure d'aide en cause, la Commission n'avait dès lors pas à apprécier leur compatibilité avec le droit de l'Union européenne dans le cadre de son examen de ladite mesure. En revanche, comme l'avait souligné la Commission dans la décision attaquée, cette appréciation est sans préjudice de la compatibilité desdites taxes, en tant que mesures distinctes, avec le droit de l'Union européenne. La France fait d'ailleurs l'objet d'une procédure de manquement concernant la compatibilité de la taxe sur les communications électroniques, avec l'article 12 de la Directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques. Enfin, le dernier moyen à l'appui du recours de TF1 était tiré du risque de surcompensation lié au mécanisme de financement de France Télévisions. Mais rappelant la motivation de la Commission dans sa décision, concernant l'existence d'un tel risque, le Tribunal estime que celle-ci a fait ressortir « de manière claire et compréhensible » son appréciation selon laquelle il n'existait pas, en l'espèce, un risque de surcompensation. TF1 faisait en outre valoir

qu'elle ne pouvait pas contester la décision dès lors qu'elle ne disposait pas des documents sur lesquels la Commission avait fondé ses considérations. Mais le Tribunal ne fait pas droit à la demande de production desdits documents. La requérante critiquait par ailleurs l'analyse de la Commission, qui n'aurait pas pris en compte l'efficacité économique de France Télévisions dans l'exécution de sa mission de service public. Ainsi, une compensation qui ne viserait pas strictement à rémunérer l'exercice des missions de service public, mais à effacer les effets d'une mauvaise gestion, renforcerait la position de France Télévisions sur le marché et fausserait ainsi la concurrence dans un sens contraire à l'intérêt de l'Union européenne. Mais le Tribunal rappelle que l'efficacité économique d'une entreprise dans l'accomplissement de sa mission de service public ne peut être utilement invoquée pour contester l'appréciation de la Commission quant à la compatibilité avec le marché intérieur d'une aide d'Etat lui étant destinée. Jugeant que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit dans sa décision, le recours de TF1 est rejeté dans son ensemble. Cet arrêt intervient alors que dans le même temps le Parlement français a acté, par le vote de la loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public, le maintien de la publicité en journée après 2015 (voir IRIS 2013-10/23).

• Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (troisième chambre) du 16 octobre 2013, affaire T-275/11
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16742>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Commission européenne : Consultation publique sur le financement participatif dans l'UE

Le 3 octobre 2013, la Commission européenne a lancé une consultation sur le financement participatif dans l'Union européenne. L'objectif de cette consultation est de déterminer s'il existe une valeur ajoutée à une potentielle action politique au niveau européen à encourager la croissance du financement participatif.

Le financement participatif est une forme alternative de financement d'un projet ou d'une entreprise qui consiste à lancer des appels ouverts au public, en général par l'intermédiaire de l'internet. Le financement participatif est généralement aidé par un intermédiaire basé sur le web (appelé plateforme de financement participatif), qui aide à publier les campagnes, contacter les contributeurs et collecter les fonds. Le financement participatif peut prendre diverses formes, telles que : dons, récompenses, préventes, prêts et investissements basés sur des valeurs.

En raison de la crise économique, le financement est devenu plus difficile à cause de la réduction de l'ac-

tivité de prêt des banques. Par conséquent, il est davantage nécessaire de développer des sources alternatives de financement. Cette croissance est illustrée par le montant des fonds collectés à partir du financement participatif. En 2012, un montant total de 735 millions d'euros a été levé, soit une augmentation de 65 points par rapport aux chiffres de 2011.

Pour maintenir cet intérêt croissant pour le financement participatif, la Commission déterminera si l'UE peut contribuer à la croissance de cette nouvelle forme alternative de financement et s'il y a nécessité d'agir. Il est possible de prendre des mesures non contraignantes ou des actions législatives visant à stimuler la croissance, tout en assurant un niveau de protection adéquat des contributeurs. Des protections sont nécessaires afin de garantir la confiance du public et empêcher que le financement participatif ne devienne une tendance monétaire qui s'estompe.

Le financement participatif présente de nombreux avantages qui répondent aux objectifs de la Commission européenne. L'un de ces avantages est l'encouragement de l'esprit d'entreprise en comblant le fossé financier des petites entreprises et projets innovants. Cette approche figure dans le Plan d'action pour l'entrepreneuriat 2020, qui vise à faciliter les formes de financement nouvelles et alternatives pour les entreprises qui démarrent et à augmenter le niveau de l'emploi. En outre, le Conseil européen a reconnu la nécessité de développer des sources alternatives de financement en collaboration avec les Etats membres.

Néanmoins, le financement participatif peut être risqué. Il existe un risque de fraude, par exemple si l'argent collecté n'est pas utilisé pour l'objectif déclaré. Cependant, il a été avancé que l'utilisation des médias sociaux peut réduire les possibilités de lancer des campagnes de financement participatif frauduleuses. En plus de cela, conformément à la directive sur le commerce électronique, les plateformes et les porteurs de projets doivent s'identifier et doivent également préciser l'objet de leur activité.

En raison des avantages du financement participatif, la Commission a lancé une consultation pour déterminer si l'action de l'UE ajouterait de la valeur aux différents types de financement participatif. Elle vise également à répertorier les règles nationales applicables et les opinions des parties prenantes sur ce qui constituerait un cadre juridique optimal. La consultation se déroule du 3 octobre 2013 au 31 décembre 2013 et elle est disponible sur le site web de la Commission.

• *Consultation by the European Commission on Crowdfunding in the EU - Exploring the added value of potential EU action* (Consultation lancée par la Commission européenne sur le financement participatif en Europe - « Quelle serait la valeur ajoutée d'une potentielle action de l'UE ? »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16725>

EN

Sam van Velze

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONS UNIES

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Nouvelle recommandation générale pour lutter contre les discours de haine raciale

Lors de sa 83^e session qui s'est tenue au mois d'août 2013, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a adopté sa 35^e recommandation générale (RG) intitulée « Lutte contre les discours de haine raciale ». La nouvelle RG contient un certain nombre de dispositions spécifiques aux médias qui sont détaillées ci-dessous, après quelques informations préliminaires de base concernant la RG.

Le CERD est une instance composée d'experts indépendants, chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Les RG sont axées sur des thèmes spécifiques ou certaines dispositions de la Convention et constituent la principale source d'interprétation à la disposition du CERD. La nouvelle RG représente à ce jour l'engagement le plus explicite et le plus détaillé du CERD contre les discours de haine raciale (pour plus de détails sur les autres RG consacrées au même thème, voir paragraphe 3 de la RG n° 35).

La nouvelle RG est importante non seulement du point de vue de son engagement clair contre les discours de haine raciale, mais aussi parce qu'elle rapproche les dispositions de la CIEDR relative à la liberté d'expression de celles des autres normes juridiques internationales (par exemple l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La CIEDR a toujours eu un statut marginal en matière de liberté d'expression par rapport aux autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en raison de son recours massif à la criminalisation de certaines formes d'expression pour lutter contre le racisme. La nouvelle RG reconnaît que la CIEDR est un instrument vivant qui doit être mieux synchronisé avec les autres traités et intégrer les approches contemporaines du discours de haine raciale - ses causes, ses manifestations et son impact.

Dans cette optique, la nouvelle RG explore toute une gamme de stratégies de lutte contre les discours de haine raciale autres que la criminalisation de l'expression, c'est-à-dire des mesures de droit civil et administratif (paragraphe 8). Elle reconnaît qu'il existe une différenciation inhérente à la notion de « discours de haine raciale » et qu'il convient d'appliquer diverses réponses et solutions. Elle souligne la nécessité d'examiner les facteurs contextuels, tels que le contenu/la forme, le climat, la position/le statut de l'orateur, la

portée et les objectifs (paragraphe 15), en vue de déterminer quelles sont les réponses ou solutions les mieux adaptées pour lutter contre certains types de discours de haine raciale. Les mesures multiples et différenciées prévues par la Convention pour lutter contre le discours de haine raciale concernent l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information (article 7 de la CIEDR, paragraphes 8 et 9 de la RG n° 35).

C'est dans cette optique que s'inscrivent les dispositions spécifiques aux médias de la RG. La RG souligne que « [d]es médias bien informés, soucieux d'éthique et objectifs, y compris les médias sociaux et internet, jouent un rôle primordial pour ce qui est de promouvoir une plus grande responsabilité dans la diffusion des idées et des opinions » (paragraphe 39). Par conséquent, les Etats devraient donc mettre en place « une législation appropriée pour les médias qui soit conforme aux normes internationales » et « encourager les organes d'information publics et privés à adopter des codes de déontologie et des codes de la presse, qui tiennent compte notamment des principes de la Convention et d'autres normes fondamentales relatives aux droits de l'homme » (paragraphe 39).

La nouvelle RG affirme que « les représentations dans les médias des groupes ethniques, autochtones et autres [...] devraient être fondées sur des principes de respect et d'équité et sur le souci d'éviter les stéréotypes » (paragraphe 40). En outre, les médias devraient « éviter les références inutiles à la race, à l'appartenance ethnique, à la religion et à d'autres caractéristiques de groupes susceptibles de favoriser l'intolérance » (paragraphe 40). Elle établit que « la responsabilisation locale au travers du pluralisme des médias facilite une prise de parole qui pourrait permettre de combattre les discours de haine raciale » (paragraphe 41). C'est pourquoi elle préconise « la facilitation de l'accès et l'appropriation des médias par les groupes minoritaires, autochtones et autres [...], y compris les médias dans leur propre langue » (paragraphe 41). Par ailleurs, la RG « encourage les fournisseurs d'accès à internet à s'autoréglementer et à se conformer à des codes d'éthique » (paragraphe 42).

• Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35 « Lutte contre les discours de haine raciale »
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16726>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Suspension provisoire de l'interdiction relative à l'utilisation de Facebook par l'ORF

Comme l'annonce l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF) dans un communiqué de presse du 20 septembre 2013, le *Verfassungsgerichtshof* (cour constitutionnelle autrichienne - VfGH) a provisoirement suspendu l'interdiction prononcée par le *Bundeskommunikationsse-nat* (chambre fédérale autrichienne des communications BKS) contre l'ORF d'être présent sur le réseau social Facebook et a fait droit à la requête de l'ORF visant à bénéficier de l'effet suspensif de son appel (voir IRIS 2012-3/9 et IRIS 2013-1/6).

L'ORF a expliqué de façon convaincante en quoi la suppression immédiate de sa page Facebook constituerait un « préjudice disproportionné » ; nul motif impérieux d'intérêt public ne saurait être opposé à l'effet suspensif. Par conséquent, l'ORF peut continuer à utiliser sa page sur la plateforme Facebook jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond.

Le BKS avait fondé son interdiction sur l'article 4f, paragraphe 2, alinéa 22 de l'*ORF-Gesetz* (loi relative à l'ORF - ORF-G), qui interdit la mise en place de « forums permanents ». Or, la mise en place d'un forum permanent est avérée lorsque l'infrastructure de Facebook est utilisée à cet effet.

Précédemment, une interdiction de Facebook avait déjà été prononcée à l'encontre de l'ORF sur la base de l'article 4f, paragraphe 2, alinéa 25 de l'*ORF-G*, qui interdit d'entretenir des liens et de coopérer avec d'autres réseaux sociaux. Le VfGH a estimé que ce passage de la disposition constituait une violation des droits de l'ORF en vertu de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à ce titre, l'a annulé au motif de son caractère anticonstitutionnel (voir IRIS 2013-8/10)

• *Pressemitteilung des ORF vom 20. September 2013* (Communiqué de presse de l'ORF du 20 septembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16728>

DE

• *Pressemitteilung des ORF vom 17. September 2013* (Communiqué de presse de l'ORF du 17 septembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16729>

DE

Christian Lewke

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Le BKS statue sur la signalisation de la publicité sur écran partagé

Dans une décision du 23 juillet 2013, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a précisé les exigences relatives à la signalisation réglementaire de la publicité télévisée sur écran partagé.

Dans l'affaire concernée, la chaîne PULS 4 avait diffusé deux publicités sur écran partagé (en l'espèce, des références textuelles à des programmes) situées dans un espace de l'écran séparé du programme, tandis que la mention « Publicité » était affichée directement à côté du logo de la chaîne, dans le coin supérieur gauche de l'écran.

L'autorité autrichienne de régulation, KommAustria, avait conclu que cette présentation constituait une violation des règles relatives à la signalisation de la publicité telles qu'elles sont définies à l'article 43, paragraphe 1 de l'*Audiovisuelle Mediendienste-Gesetz* (loi sur les services de médias audiovisuels - AMD-G). KommAustria reconnaît que conformément à l'article 43, paragraphe 2 de l'AMD-G, la séparation requise entre le contenu publicitaire et le contenu rédactionnel est, en principe, déjà assurée par la division de l'écran - sans qu'une séparation (supplémentaire) par des moyens optiques ou acoustiques ne soit nécessaire. Toutefois, en l'espèce, le message « Publicité » est affiché dans la partie rédactionnelle de l'écran. Ceci est trompeur dans la mesure où c'est la partie non publicitaire qui porte la mention « Publicité ». Pour le téléspectateur faisant preuve d'une vigilance moyenne, il n'apparaît pas de façon immédiatement évidente à quel contenu se réfère la mention « Publicité », ce qui ôte la clarté requise à la distinction des programmes et de la publicité par une séparation de l'écran en deux espaces distincts.

En appel, le BKS est parvenu aux conclusions contraires. A ses yeux, la clarté de la signalisation de la publicité au sens de l'article 43, paragraphe 1 de l'AMD-G ne fait aucun doute. En outre, l'obligation d'une séparation claire, conformément à l'article 43, paragraphe 2 de l'AMD-G, a été remplie de façon appropriée par l'aménagement d'un espace distinct.

Considérant la catégorie du téléspectateur moyen et sur la base des normes principales, selon lesquelles d'une part, il ne doit y avoir aucun risque de confusion pour le téléspectateur entre la publicité et le contenu éditorial, et d'autre part, le téléspectateur doit pouvoir identifier facilement la publicité en tant que telle, la configuration en question fait apparaître de façon manifeste dans quelle partie de l'écran se trouve la publicité.

Si l'on considère en particulier la vision globale de l'écran et la présentation qui s'apparente clairement à un « spot publicitaire » typique, on est en droit de

supposer que dans ces deux cas, le spectateur ne devra pas se livrer à une réflexion approfondie pour savoir dans quelle partie de l'écran se trouve la publicité. Cela exclut donc tout risque de confusion entre la publicité et le contenu éditorial. A cet égard, le BKS considère que le fait de ne pas placer la signalisation visuelle avec la mention « Publicité » dans la partie de l'écran où la publicité est effectivement diffusée ne pose pas de problème.

• *Entscheidung des BKS vom 23. Juli 2013 (GZ 611.001/0001-BKS/2013)* (Décision de la chambre fédérale autrichienne des communications du 23 juillet 2013 (GZ 611.001/0001-BKS/2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16727>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Proposition de l'Agence de régulation des communications de limiter la publicité dans la radiodiffusion de service public

Au cours de l'été 2013, la *Regulatorna Agencija za komunikacije* (Agence de régulation des communications) a publié un projet de Codex portant modification du Codex relatif aux communications commerciales (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 98/11 et n° 94/12).

En vertu de l'article 1 du texte, l'article 21 du Codex serait modifié par le libellé suivant :

- « Les spots de publicité et de téléachat destinés aux services radiophoniques et télévisuels publics auront une durée maximale de quatre minutes par heure pour les programmes télévisuels et de six minutes par heure pour les programmes radiophoniques ».

Conformément à l'article 2 du texte, le Codex modifié entrera en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel de Bosnie-Herzégovine et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ce projet de Codex a été vivement critiqué par les radiodiffuseurs nationaux de service public, qui soutiennent que sa mise en œuvre se traduirait, du fait de la baisse prévue des recettes publicitaires, par la perte d'emploi de près de 2 000 employés travaillant actuellement pour BHRT, un radiodiffuseur de service public national, ainsi que pour deux autres radiodiffuseurs publics, RTFBiH et RTRS. Les recettes annuelles tirées de la publicité représentent entre 8 et 10 millions BAM (environ 4 à 5 millions EUR).

Cette réforme a été soutenue par les radiodiffuseurs commerciaux, qui affirment que ces mesures sont

conformes aux normes européennes applicables aux médias. Des représentants internationaux ont également critiqué le projet et ont proposé qu'une nouvelle étude sur les conséquences de cette réforme soit réalisée avant l'entrée en vigueur du Codex.

Dusan Babic
Analyste en médias, Sarajevo

dans les services administratifs du Conseil, conformément aux modifications prévues à l'article 22 de la loi relative à la radio et à la télévision (IRIS 2012-8/12).

• Стенограми от пленарни заседания . ТРИДЕСЕТ И ПЕТО ЗАСЕДАНИЕ . София , четвъртък , 12 септември 2013 г . (Débat parlementaire sur les rapports du CME)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16703>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

BG-Bulgarie

Rapports sur les activités du Conseil des médias électroniques pour l'année 2012

Le 12 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté, pour information, deux décisions portant sur deux rapports établis par le Conseil des médias électroniques (CEM), qui couvrent respectivement la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 et la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 86(1) de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 39(1) de la loi relative à la radio et à la télévision, le CEM a l'obligation de soumettre, pour examen à l'Assemblée nationale, un rapport sur ses activités pour le premier semestre de l'année en cours au plus tard le 31 octobre de la même année, ainsi qu'un rapport pour le second semestre de l'année précédente au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les rapports en question contiennent des informations sur les activités du CEM en matière d'octroi des licences de programmes radiophoniques et télévisuels et d'enregistrement des réseaux aussi bien pour la radiodiffusion analogique que numérique. Ils fournissent également des informations relatives à l'octroi de licences de radiodiffusion télévisuelle pour la création de programmes de couverture nationale distribués par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques destinés à la télévision numérique terrestre. L'obligation de soumettre le rapport à l'Assemblée nationale pour adoption a pour objectif de garantir des procédures transparentes et ouvertes au sein du CME.

Pour la période prise en compte, le CEM a adopté des « lignes directrices de méthodologie » au vu des caractéristiques spécifiques des communications commerciales insidieuses interdites et du placement de produit comme forme de communication commerciale dans les programmes des fournisseurs de services de médias.

Selon les rapports pour l'année 2012, le CEM a engagé une deuxième réforme administrative - la loi relative à la fonction publique a en effet été mise en œuvre

CY-Chypre

Proposition de modification de la loi relative au radiodiffuseur de service public

Outre la proposition de modification de la loi relative aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels commerciaux (voir IRIS 2013-10/13), un autre projet de loi vise à harmoniser la loi relative au radiodiffuseur de service public *Радиоφωνικό 1364301305μ361 Κύπρου* (RIK - Société chypriote de radiodiffusion) avec les dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE). Ces modifications, qui portent non seulement sur les services de médias audiovisuels, mais également sur la réglementation applicable aux services radiophoniques, sont les suivantes :

- les catégories de biens et de services pour lesquelles la publicité télévisuelle est interdite dans des plages horaires spécifiques ;
- les dispositions applicables à l'insertion et au contenu des publicités radiophoniques, ainsi qu'aux biens et services dont la publicité est interdite pendant des plages horaires spécifiques ;
- les dispositions relatives à la protection des mineurs contre les contenus de programmes susceptibles de leur être préjudiciables, ainsi qu'à la réglementation applicable aux publicités destinées aux mineurs ;
- la classification, les avertissements et la signalétique des catégories de programmes diffusés à l'écran ;
- les principes régissant les contenus de programmes et les communications commerciales ;
- le traitement et la représentation équitables de questions et de personnes en fonction de l'orientation sexuelle ;
- les dispositions applicables à la participation des mineurs de moins de quinze ans aux programmes de RIK ;
- les programmes consacrés aux casinos et jeux de hasard en ligne ;

- l'interdiction faite de donner des conseils d'ordre médical ou nutritionnel à des personnes au cours de programmes télévisuels et radiophoniques sans un examen médical préalable des personnes concernées.

Des précisions sont également apportées sur le sens à donner à la notion de programmation équilibrée au vu des différentes catégories de contenus. RIK en sa qualité de radiodiffuseur de service public est tenu de veiller à établir un équilibre entre ces différentes catégories. Le nombre d'heures qu'il convient de consacrer aux actualités et aux programmes radiophoniques et télévisuels culturels et de divertissement est primordial. Les règlements pertinents qui définissent la mission de RIK en qualité d'organisme de service public (KDP 616/2003) sont abrogés par la proposition.

Les prérogatives de l'Autorité de la Radio et de la Télévision vis-à-vis de RIK sont précisées et étendues par la proposition.

Le projet de loi impose en outre à RIK de constituer une réserve de capital spécifique, représentant au moins 10 % de son budget annuel, pour faire face à d'éventuelles fluctuations imprévues de ses recettes et dépenses, ainsi que pour répondre de manière adéquate à toute situation ou événement particulier en sa qualité d'organisme de service public.

• Επίσημη 325306367μ365301 371364361, 04/09/2013, pp. 1189-1213
(Journal officiel, 4 septembre 2013, p. 1189 à 1213)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16704>

EL

Christophoros Christophou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

Proposition de modifications importantes à la loi relative aux organismes de radio et de télévision

Le gouvernement a soumis à la Chambre des représentants un projet de loi visant à apporter d'importantes modifications à la loi relative aux organismes de radio et de télévision qui régleme les services commerciaux des radiodiffuseurs. Ce projet de loi, attendu depuis fort longtemps, vise à adapter la législation aux caractéristiques propres aux nouveaux médias, c'est-à-dire à un environnement entièrement numérique et à harmoniser davantage encore la législation nationale avec la Directive 2010/13/UE Services de médias audiovisuels (SMAV).

Selon l'exposé des motifs joint à la proposition, une meilleure harmonisation avec la Directive SMAV est souhaitée, notamment en ce qui concerne les articles 2(4), 4(8), 5(1)(d), 6, 9(1)(f), 10(1), 11(1), 11(2),

11(3)(c), 13, 18, 19, 23 à 25 et 27. Un tableau établissant la correspondance entre les articles de la Directive SMAV et ceux de la législation chypriote en la matière figure dans l'exposé des motifs.

Les modifications envisagées par la proposition portent notamment sur :

- l'insertion à l'article 14 de la loi de nouveaux types de licences afin d'englober toutes les formes de services de médias audiovisuels ;

- l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant du droit chypriote d'obtenir l'autorisation de l'Autorité chypriote de la Radio et de la Télévision s'ils souhaitent inclure dans leurs programmes des services produits par un organisme établi à l'étranger et qui ne relève pas du droit chypriote ;

- la durée des licences pour les services de télévision, qui serait désormais d'une année, contre dix auparavant, alors que la durée des licences radiophoniques des stations de radio qui ne sont pas encore passées au numérique restera de sept ans.

- le nouvel article 25a, qui réglera les modalités de retrait des autorisations octroyées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels ;

- l'exigence d'une protection plus large et mieux adaptée aux mineurs, ainsi qu'aux téléspectateurs et aux participants des programmes. De nouvelles dispositions visant à lutter contre la discrimination, le terrorisme, la xénophobie, la pédophilie et à encourager la protection de l'environnement seront par ailleurs insérées ;

- un traitement équitable et clairement défini des partis politiques et des candidats. Les communications à caractère politique seront réglementées et étendues de manière à ce qu'elles englobent également les élections municipales et locales.

Outre ces modifications, le projet de loi prévoit la suppression du comité consultatif de la Radio et de la Télévision, au sein duquel les professionnels et autres organes sociaux et scientifiques, les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les services gouvernementaux étaient représentés, afin d'harmoniser de manière non contraignante les aspects de la législation applicables aux médias. La raison invoquée pour justifier cette mesure repose sur le fait que « le Comité était incapable de fonctionner correctement ».

Le Code de déontologie des journalistes, annexé au « Règlement - Actes administratifs normatifs, KDP 10/2000 » sera abrogé et la plupart des dispositions prévues par le règlement seront insérées dans la loi relative à l'organisme de radio et de télévision ».

• Επίσημη 325306367μ365301371364361, 04/09/2013, pp. 1081-1188
(Επίσημη Εφημερίδα, 4 septembre 2013, pages 1081-1188)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16704>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

L'OVG de Rhénanie-Palatinat confirme la nature illicite du placement de produit dans « Hasseröder Männercamp »

Dans un arrêt du 22 août 2013 (affaire n° 2 A 10002/13.OVG), l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat établit que la représentation d'une marque de bière avant et après la diffusion en direct d'un match de football dans une émission de Sat.1 constitue un placement de produit illicite au sens visé à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

Lors de la retransmission d'un match de l'Europa League signalée, comme il se doit, comme comportant un placement de produit, la chaîne SAT 1 avait basculé à deux reprises vers l'émission sur le « Hasseröder Männercamp » (initiative commerciale sous forme de camps réservés aux hommes). D'autre part, lors des échanges entre le présentateur et un spécialiste (un ancien responsable de football), la bière « Hasseröder » avait été citée à plusieurs occasions. En outre, le logo de cette marque de bière était apparu plusieurs fois dans le studio, sur des bouteilles de bière et sur d'autres objets.

Dans cette affaire, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Neustadt an der Weinstraße avait conclu à une forme acceptable de placement de produit (voir IRIS 2013-2/17).

L'OVG voit, quant à lui, les choses différemment ; il estime que la marque de bière est mise en avant trop ostensiblement dans l'émission en question. Conformément à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3 du RStV) la mise en évidence d'un produit est « excessive » lorsque ni la forme, ni la fréquence, ni la durée de l'exposition ne sont justifiées par les exigences éditoriales de l'émission ou par un besoin de vraisemblance.

Selon l'OVG, les commentaires précédant et suivant le match avec l'interview de l'expert n'avaient, en soi, aucun lien au niveau du contenu avec la présentation des produits de la brasserie. Si l'on considère que l'intention éditoriale était d'interroger l'expert dans la situation particulière d'une « soirée entre hommes »,

cela pourrait, en effet, justifier la présence de bouteilles de bière ou le port individuel d'un polo arborant des logos correspondants. Toutefois, le contexte d'une « soirée entre hommes » ne saurait justifier la présence massive du logo de la brasserie sur les bouteilles manifestement disposées de façon stratégique, les polos, les verres, un mur visible en arrière-plan et un seau à glace.

La Cour souligne également que la demanderesse ne peut prétendre qu'elle se contente de montrer la réalité dans le cadre des « Männercamps » organisés par la brasserie. Le « Männercamp » est constitué d'une « réalité » créée artificiellement, développée spécialement à des fins publicitaires, et en tant que tel, il ne peut donc pas servir à élargir les limites du placement de produit admissible. A cet égard, l'OVG précise que les radiodiffuseurs et les annonceurs ne peuvent pas créer eux-mêmes la « réalité » qui pourrait leur servir à justifier un placement de produit, dans le seul but de contourner les exigences légales en matière de limitation des effets de la publicité.

• *Pressemitteilung des Oberverwaltungsgerichts Rheinland-Pfalz zum Urteil vom 22. August 2013* (Communiqué de presse du tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat concernant l'arrêt du 22 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16732>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OVG de Berlin-Brandebourg exclut l'application du droit d'information à l'utilisation des indemnités parlementaires

Dans une ordonnance du 12 septembre 2013 rendue dans le cadre d'une procédure en référé conformément à l'article 146 du *Verwaltungsgerichtsordnung* (Code de procédure administrative - VwGO), l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg a établi qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, cas n° 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), le droit constitutionnel d'accès de la presse à l'information ne s'applique pas à l'utilisation par les parlementaires de leurs indemnités.

Le journaliste avait demandé au service administratif du *Bundestag* la liste des députés ayant utilisé leurs indemnités parlementaires pour l'achat de plus de cinq tablettes numériques ou d'un smartphone. L'administration du *Bundestag* a refusé de fournir ces informations en invoquant d'une part, l'indépendance du mandat des députés visée à l'article 38, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG, qui interdit un tel contrôle des députés et d'autre part, la charge excessive qu'impliquerait une réponse à ce type de demande.

En réponse, le journaliste a saisi le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin d'une procédure en référé pour contester ce refus. Le VG voit dans l'indépendance du mandat un obstacle au contrôle de l'Etat, ce qui exige *a contrario* un contrôle de la part des médias publics. Le VG estime que pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques et la crédibilité du Parlement, le droit d'accès à l'information revêt une importance particulière. Par ailleurs, les informations demandées n'impliquent pas une charge excessive. A l'argument de l'administration du *Bundestag* qui objecte qu'elle devrait étudier différents dossiers pour chaque député, le VG répond qu'il est de son devoir de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations pertinentes puissent être obtenues sans trop d'effort. Le manquement à ses obligations de diligence ne saurait être invoqué comme occasionnant une charge disproportionnée.

Le VG a justifié l'urgence de fournir les informations concernées par la proximité des prochaines élections au *Bundestag* et les débats actuels sur des questions similaires en lien avec des membres du Parlement régional bavarois. Le VG n'ancre pas le droit à l'information dans l'article 4, paragraphe 1 de la *Berliner Pressegesetz* (loi régionale de Berlin sur la presse - BlnPrG), qui en raison de l'absence de compétence législative du Land de Berlin à l'encontre du service administratif du *Bundestag*, ne saurait être invoqué.

Néanmoins, considérant que le droit fédéral ne prévoit pas de droit d'information, malgré l'obligation d'instaurer un tel droit, ce droit découle directement de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, cas n° 1 de la GG. Le VG s'appuie à cet égard sur la jurisprudence du *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif - BVerwG), qui fait dériver de la liberté de la presse un droit d'exercice direct.

L'OVG n'a pas suivi cette argumentation. Tout en reconnaissant, comme le VG, un droit d'accès fondamental du journaliste à l'information, il estime toutefois que ce droit constitutionnel correspond à un standard minimal de protection, que les tribunaux se doivent de respecter. Cependant, les tribunaux ne sont pas censés se livrer à une pondération globale en lieu et place du législateur en vue d'élaborer des critères d'évaluation et de les appliquer. Une violation de l'obligation de protéger la liberté de la presse implique le non-respect des standards minimaux de protection, ce qui ne peut intervenir que si le refus de communiquer des informations n'est pas justifié par un intérêt particulier ou public. En l'espèce, au regard de l'indépendance du mandat visée à l'article 38, paragraphe 1, alinéa 2 de la GG, il existe un intérêt digne de protection.

Par ailleurs, il convient d'appliquer le droit à « l'autodétermination informationnelle » (le droit d'un individu à déterminer la façon de divulguer et d'utiliser des informations personnelles) garanti par l'article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, paragraphe 1,

phrase 1 de la GG, dans la mesure où, dans ce cas, les députés ne sont pas concernés par la divulgation des informations en leur qualité d'élus, mais à titre personnel. En outre, conformément à l'article 12, paragraphe 2 de l'*Abgeordnetengesetz* (loi sur les députés - AbgG) les indemnités parlementaires sont expressément assorties d'une obligation de fournir des justificatifs sur l'utilisation des fonds, ainsi que d'une sanction pour utilisation non réglementaire. Le pouvoir judiciaire ne doit pas contrecarrer cette appréciation du législateur.

L'OVG a confirmé l'applicabilité en l'espèce de l'article 1, paragraphe 1, phrase 1 de l'*Informationsfreiheitsgesetz* (loi sur la liberté de l'information - IFG). En revanche, il a réfuté le droit d'accès à l'information sur la base de l'article 5, paragraphe 2 de l'IFG qui dispose que le droit d'accès à l'information de la requérante doit céder le pas si les informations concernées proviennent de dossiers liés au mandat d'un tiers - en l'espèce les députés.

Le journaliste n'a pas pu, non plus, fonder sa requête sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'OVG considère qu'en général, cette norme protège uniquement la liberté d'expression et le libre échange d'informations entre particuliers. Le droit d'accès à l'information qui découle dans certains cas de l'article 10 de la CEDH, n'est toutefois pas applicable dans l'affaire présente. A cela vient s'ajouter la complexité du rapport avec l'appréciation législative visée à l'article 5, paragraphe 2 de l'IFG, qui ne peut toutefois pas être clarifiée dans le cadre d'une procédure en référé.

• *Beschluss des Oberverwaltungsgerichts Berlin-Brandenburg vom 12. September 2013 (Az. OVG 6 S 46.13)* (Arrêt du tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg du 12 septembre 2013 (affaire OVG 6 S 46.13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16733>

DE

Martin Rupp

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles

Le VG du Schleswig-Holstein lève l'interdiction des pages « J'aime » sur Facebook

Dans un jugement du 9 octobre 2013, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) du Schleswig-Holstein a annulé les ordonnances de l'*Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz* (centre régional indépendant pour la protection des données - ULD) qui interdisait aux entreprises régionales d'avoir des pages « J'aime » sur Facebook (réf. 8 A 218/11, 8 A 14/12, 8 A 37/12).

L'ULD avait interdit les pages « J'aime » sur Facebook en se fondant sur l'article 38 paragraphe 5 de

la *Bundesdatenschutzgesetz* (loi sur la protection des données - BDSG) au motif que cela enfreint à maints égards les règles en matière de protection des données. Le visiteur d'une page « J'aime » n'est pas suffisamment informé sur la collecte et l'utilisation de ses données personnelles, comme l'exige l'article 13 paragraphe 1 de la *Telemediengesetz* (loi allemande sur les télémedias - TMG). Par conséquent, il n'y a pas de consentement effectif à la collecte et à l'utilisation des données conformément aux articles 4 et 4a de la BDSG. En outre, les pages « J'aime » ne prévoient aucune possibilité de droit de réponse, comme l'exige l'article 15, paragraphe 3 de la TMG. Les entreprises sont responsables de ce traitement illégal des données dès lors qu'elles utilisent l'infrastructure technique.

Le VG a laissé ouverte la question de savoir si le traitement des données personnelles sur les pages « J'aime » de Facebook contrevenait ou non au droit matériel de la protection des données. En tout état de cause, en qualité d'administrateurs de pages « J'aime », les entreprises ne sont pas l'instance responsable au sens visé aux articles 3 et 7 de la BDSG (voir aussi article 2, alinéa de la directive 95/46/CE relative à la protection des données). En vertu de cette disposition, les entreprises devraient collecter, traiter ou exploiter les données personnelles pour leur propre usage ou mandater contractuellement des tiers à cette fin. Or le VG considère que jusqu'à présent, une instance qui n'a ni pouvoir réel, ni pouvoir juridique sur le traitement des données ne saurait être responsable.

En raison de l'importance du litige sur le fond, le VG a autorisé un recours devant l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur) du Schleswig - Holstein.

• *Pressemitteilung des Schleswig-Holsteinischen Verwaltungsgerichts zum Urteil vom 9. Oktober 2013 (Az. 8 A 218/11, 8 A 14/12, 8 A 37/12)* (Communiqué de presse du tribunal administratif du Schleswig-Holstein concernant le jugement du 9 octobre 2013 (affaires 8 A 218/11, 8 A 14/12, 8 A 37/12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16734>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

L'OVG approuve la transmission des fichiers de recensement pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle

Par une ordonnance du 10 septembre 2013 (affaire 4 ME 204/13) l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Basse-Saxe établit que le croisement des fichiers de recensement tel qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 9 du *Rundfunkbeitragsstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la redevance audiovisuelle - RBStV) n'enfreint pas le droit à

« l'autodétermination informationnelle » visé à l'article 2, paragraphe 1, en lien avec l'article 1, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG).

L'article 14, paragraphe 9 du RBStV prévoit la transmission globale des données personnelles des services de recensement aux radiodiffuseurs. Cette comparaison ponctuelle à des fins d'inventaire et d'enregistrement initial comprend le transfert d'informations telles que les noms actuels et précédents, le niveau de diplôme, l'état civil, la date de naissance, l'adresse actuelle et précédente des résidences principales et secondaires, avec toutes les informations concernant l'emplacement de l'appartement et le jour de l'emménagement.

Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Göttingen avait établi dans une procédure d'urgence du 6 septembre 2013 que certains éléments de cette transmission de données interféraient de manière disproportionnée avec les droits des personnes concernées et, partant, étaient inconstitutionnelles (réf. 2 B 785/131). Le VG réfute l'analyse de la demanderesse selon laquelle ce croisement des données permet d'établir un fichier national de recensement de la population. Cette hypothèse peut être exclue puisque chaque radiodiffuseur ne peut accéder qu'aux données des personnes redevables résidant dans leur zone de diffusion. Par ailleurs, la sécurisation des données et l'obligation de les supprimer après leur utilisation permettent de satisfaire aux exigences légales en matière de protection des données. Toutefois, le VG estime que le croisement des données de recensement relatives au niveau de qualification, à l'état civil et aux résidences principales et secondaires actuelles et passées, conformément à l'article 14, paragraphe 9 de la RBStV, n'est pas nécessaire. Ces informations ne sont pas déterminantes pour établir la redevance audiovisuelle. A cet égard, le RBStV interfère de façon disproportionnée avec le droit d'autodétermination informationnelle.

L'OVG réfute cette analyse et considère le croisement des fichiers de recensement comme pleinement nécessaire, donc légitime. Ainsi, la saisie du niveau de qualification (article 14, paragraphe 9, alinéa 1, n° 4 de la RBStV) permet l'identification précise de la personne en question et, par conséquent, du contributeur. Il en va de même pour la transmission de l'état civil (article 14, paragraphe 9, alinéa 1, n° 5 de la RBStV), qui, au cas où plusieurs personnes sont propriétaires d'un logement, et partant, redevables de la taxe sur l'audiovisuel, permet en outre d'établir leur responsabilité conjointe, conformément à l'article 2, paragraphe 3 phrase 1 de la RBStV. Si des personnes mariées du même nom sont déclarées à la même adresse, cela permet au radiodiffuseur régional de supposer qu'elles vivent ensemble dans le même logement et qu'il convient donc de leur attribuer un seul compte de redevance. A cet égard, la transmission de l'état civil est également nécessaire. Enfin, la transmission de l'adresse des dernières résidences principales et secondaires utilisées assortie de toutes les

données existantes sur l'emplacement de l'habitation (article 14, paragraphe 9, phrase 1, n° 7 de la RBStV) est nécessaire pour faire un rapprochement entre les données recensées et les comptes de cotisation existants. Ainsi; en cas de changement d'adresse, il est possible de vérifier si une personne déclarée et une personne précédemment enregistrée comme redevable de la taxe sur l'audiovisuel sont identiques.

L'OVG considère donc que ces données sont intégralement nécessaires pour le prélèvement de la redevance audiovisuelle et que la transmission de ces données est conforme à la Constitution.

Avant la décision de l'OVG, le *Bayerische Verfassungsgerichtshof* (cour bavaroise constitutionnelle) avait également confirmé la conformité juridique de la disposition visée à l'article 14, paragraphe 9 de la RBStV dans un arrêt du 18 avril 2013, (affaire Vf 8 -VII- 12; Vf 24 -VII- 12).

• *Entscheidung des Niedersächsischen OVG vom 10. September 2013 (Az. 4 ME 204/13)* (Arrêt du tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe du 10 septembre 2013 (affaire 4 ME 204/13))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16735>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le VG de Berlin interdit le décrochage régional publicitaire pour les chaînes de radiodiffusion nationale

Dans un jugement du 26 septembre 2013 (affaire 27 VG 231.12 K), le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif- VG) de Berlin a statué qu'un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion nationale n'est pas autorisé à procéder au décrochage de la publicité sur sa chaîne et ainsi diffuser des spots publicitaires différents selon les régions. Cette pratique n'est pas couverte par la licence nationale, conformément à l'article 20a du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion).

La chaîne de télévision ProSieben a entamé une action en justice contre la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (l'autorité des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) qui lui a interdit de remplacer des spots publicitaires individuels sur sa chaîne par des publicités régionales. Ce décrochage avait pour but de gagner de nouveaux annonceurs, notamment les entreprises dont la zone ou la structure de distribution est régionale. ProSieben considère que la diffusion de fenêtres publicitaires différentes en fonction des régions est incluse dans la licence de diffusion nationale délivrée par la mabb. Dans le cas contraire, le radiodiffuseur est en droit de demander l'extension correspondante de sa licence de diffusion.

Le VG de Berlin a rejeté la plainte au motif que le décrochage publicitaire prévu par ProSieben n'est pas inclus dans la licence de radiodiffusion nationale. La licence donne uniquement le droit de mettre en place un programme de télévision pouvant être capté uniformément dans tout le pays par satellite. Or, le projet de diffusion de fenêtres publicitaires différenciées au niveau régional ne constitue pas un programme télévisuel national, car ces différentes publicités doivent être uniquement diffusées à l'échelle de certains Länder ou de certaines régions. Par ailleurs, le VG estime que ProSieben ne peut pas se référer aux publicités régionales différenciées diffusées dans le cadre du programme d'ARD, car la licence de cette dernière est totalement différente. Le radiodiffuseur ne peut pas non plus demander une extension de sa licence de radiodiffusion en l'absence d'une base juridique.

• *Pressemitteilung des Verwaltungsgerichts Berlin* (Communiqué de presse du tribunal administratif de Berlin)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16736>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Conseil de la radiodiffusion de WDR approuve la diffusion originale de services en flux continu

Le 19 septembre 2013, le Conseil de la radiodiffusion de la *Westdeutsche Rundfunk* (WDR) de Cologne a constaté que la diffusion originale en flux continu de manifestations sportives majeures proposées sur « *sportschau.de* » sous la responsabilité de WDR et accessibles sur le portail en ligne de l'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (radiodiffuseurs publics de la République fédérale d'Allemagne - ARD) relèvent du concept de télé-média.

Le Conseil de la radiodiffusion estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un test spécifique en trois étapes conformément aux articles 11d à 11f du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). Cette décision se base sur l'obligation faite aux radiodiffuseurs publics en vertu de l'article 11f, paragraphe 4 du RStV de déclarer une offre télé-média nouvelle ou modifiée auprès de l'organisme de contrôle compétent (voir IRIS 2009-2/15 et IRIS 2012-10/8). A cette occasion, le radiodiffuseur doit démontrer que l'offre relève d'une mission de service public (test en trois étapes). Il convient de fournir des déclarations indiquant dans quelle mesure l'offre est conforme aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société (1^e étape), dans quelle mesure l'offre contribue à la concurrence éditoriale en termes de qualité (2^e étape) et quelle est la charge financière requise pour ladite offre (3^e étape).

Pour éviter que le moindre changement d'une offre existante n'occasionne un nouveau test en trois étapes, le test n'est imposé qu'en cas de changement significatif de l'orientation fondamentale de l'offre en termes de contenu, de changement significatif du groupe cible, ou si le budget actuel est largement dépassé. En l'espèce, l'examen portait exclusivement sur les contenus visuels diffusés sur internet sous une forme journalistique et éditoriale et concernant des événements sportifs individuels (par ex. tirés des Jeux Olympiques, des Championnats du monde d'athlétisme, des événements sportifs de la saison d'été et d'hiver, de la Coupe du monde de football et du sport paralympique). Compte tenu du manque de capacités, la plupart de ces événements sportifs ne seraient jamais diffusés s'ils n'étaient pas transmis par le biais du canal en ligne en direct. Puisqu'aucun tiers n'a manifesté d'intérêt à assurer la transmission de ces événements sportifs, les effets sur le marché sont restés négligeables.

Le Conseil de la radiodiffusion confirme que les contenus proposés ne constituent pas une offre nouvelle ou modifiée et qu'ils relèvent du concept de télémediat de « sportschau.de ». Le Conseil de la radiodiffusion a examiné à cette occasion la situation globale en matière de droits, les répercussions éventuelles sur le marché de l'offre ainsi que les coûts y afférents.

• *Pressemitteilung des WDR-Rundfunkrates zur Entscheidung vom 19. September 2013* (Communiqué de presse du Conseil de la radiodiffusion de WDR concernant sa décision du 19 septembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16731>

DE

Christian Lewke

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Entrée en vigueur de la loi contre les pratiques commerciales douteuses

La loi contre les pratiques commerciales douteuses (également appelée « loi anti-arnaque ») est entrée en vigueur le 9 octobre 2013, après avoir été validée le 27 juin 2013 par le *Bundestag* et le 20 septembre par le *Bundesrat* (bulletin 638/13). Cette loi vise à lutter contre les pratiques actuelles telles que les mises en demeure pour violation du droit d'auteur, mais aussi les modèles économiques douteux des sociétés de vente par téléphone ou de recouvrement. Désormais, les abonnements ou la participation à des jeux de hasard conclus par téléphone ne seront juridiquement contraignants que s'ils sont confirmés par écrit, c'est-à-dire par courriel, par télécopie ou par courrier. Par ailleurs, les amendes infligées en cas de télémarketing non autorisé ont été augmentées de 50 000 EUR à 300 000 EUR.

En outre, la loi comporte des dispositions plus favorables aux cas de mise en demeure pour violation

du droit d'auteur sur internet. Ainsi, l'auteur de la mise en demeure doit dorénavant expliquer en détail comment il s'est procuré l'adresse IP de la personne mise en demeure. Lorsqu'une mise en demeure s'avère infondée, les frais juridiques et de procédure seront intégralement remboursés par l'auteur de la mise en demeure. La valeur du litige a été plafonnée forfaitairement à 1 000 EUR dans le cadre d'une révision de l'article 97a, paragraphe 3, alinéa 2 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG), avec une limitation des frais juridiques de mise en demeure à environ 155 EUR. En outre, la nouvelle mouture de l'article 104a de l'UrhG supprime en majeure partie la procédure dite de « juridiction volante ». Par conséquent, les consommateurs soupçonnés d'infraction au droit d'auteur ne peuvent plus être poursuivis que devant la juridiction de leur lieu de résidence. Cette disposition mettra fin aux pratiques de nombreux cabinets de mise en demeure qui choisissaient librement les juridictions dont la jurisprudence leur était le plus favorable. Des exceptions quant au plafonnement de la valeur du litige et au principe du lieu de résidence pourront concerner les cas où l'infraction au droit d'auteur présente une dimension commerciale.

A cet égard, il convient de noter la jurisprudence rendue en été 2013, qui dans des affaires pertinentes de partage de fichiers avait déjà prévu, sur la base de l'ancienne loi, un plafonnement anticipé du montant du litige avant même l'entrée en vigueur de la loi anti-arnaque. L'*Amtsgericht* (tribunal de district) de Hambourg a jugé que rien, dans une affaire ordinaire de partage de fichiers sans circonstances particulières, ne justifiait de fixer un montant du litige supérieur à 1.000 EUR, position qui a été suivie par d'autres tribunaux. De même, le libre choix de la juridiction par les ayants droit a été considéré comme non admissible par les tribunaux lorsque le seul lien avec le tribunal de district se résume au fait qu'un fichier audiovisuel ou audio aurait également pu y être téléchargé sur internet. A cet égard, la jurisprudence avait déjà assimilé l'intention du législateur avant même que la réforme n'ait force de loi.

• *Gesetz gegen unseriöse Geschäftspraktiken vom 1. Oktober 2013* (Loi contre les pratiques commerciales douteuses du 1er octobre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16730>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

Contrefaçon prétendue d'un roman par une série télévisée

Par arrêt du 2 octobre 2013, la Cour de cassation a rendu un arrêt remarqué en ce qu'il vient rappeler à qui incombe la charge de la preuve d'une contrefaçon de droits d'auteur. En l'espèce, l'auteur d'un roman soutenait que plusieurs épisodes de la série télévisée *Plus belle la vie*, diffusés l'été 2009 et au printemps 2010 sur la chaîne France 3, reprenaient le thème, l'intrigue et les personnages principaux de son ouvrage. Il a donc engagé une action en contrefaçon de droits d'auteur à l'encontre de la société France télévisions, en sa qualité de diffuseur, et des sociétés productrices de la série litigieuse. La cour d'appel de Paris, par arrêt du 6 juillet 2012, a débouté l'intéressé de sa demande en contrefaçon. Elle a estimé qu'il lui appartenait d'établir que l'auteur de l'œuvre seconde avait été mis à même d'avoir eu connaissance de l'œuvre première. En l'occurrence, la cour d'appel a donc jugé que l'auteur de l'ouvrage ne rapportait pas la preuve de ce que les producteurs et le diffuseur de la série aient pu avoir connaissance de son roman avant l'écriture du scénario et le tournage des épisodes prétendument contrefaits. Contestant la solution ainsi dégagée, l'intéressé a donc formé un pourvoi en cassation. Dans un attendu « de principe », la haute juridiction judiciaire énonce dans son arrêt du 2 octobre, au visa des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1315 du Code civil que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et indépendamment de toute divulgation publique, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. La contrefaçon de cette œuvre résulte de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune ». Ce faisant, la Cour rappelle que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre. Elle casse l'arrêt d'appel qui avait inversé la charge de la preuve. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Lyon.

• Cour de cassation (1re civ.), 2 octobre 2013 - Norbert X. c. France Télévisions et a.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16739>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA met France Télévisions en demeure en raison de la promotion appuyée d'ouvrages de ses animateurs à l'antenne

Le CSA a annoncé le 9 octobre 2013 avoir mis en demeure France Télévisions, pour avoir à différentes reprises fait la promotion de livres de ses animateurs cet été. En effet, et comme l'a rappelé le Conseil, s'il est possible de faire intervenir des personnalités afin de présenter des biens ou des services qu'elles ont contribué à élaborer, cette pratique doit s'exercer sans complaisance, sous peine de relever de la publicité clandestine prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992. Cette mise en demeure fait suite à la présentation, le 14 juillet 2013 sur France 2, au cours de l'émission *Stade 2*, d'un ouvrage écrit par l'un des journalistes sportifs vedette de la chaîne. Ce dernier, intervenu dans l'émission pour évoquer l'arrivée de l'étape du jour du tour de France, avait été invité à commenter son livre. A cette occasion, la couverture avait été montrée à l'antenne à plusieurs reprises. Le prix et l'éditeur avaient également été indiqués. Le CSA juge que ces éléments sont suffisants pour établir que l'ouvrage a ainsi bénéficié d'une promotion appuyée, en méconnaissance de l'article 9 du décret précité. Cette sanction du gendarme de l'audiovisuel fait suite à une précédente présentation appuyée de l'ouvrage, laquelle a donné lieu à une mise en garde de France Télévisions. En effet, le livre litigieux avait au préalable été mis en avant dans le journal de 13 heures du dimanche 30 juin 2013 : interrogeant le journaliste auteur sur l'étape du jour du tour de France, le présentateur du journal avait, à la fin de cette séquence, fait état de la publication dudit ouvrage. Il l'avait présenté de manière laudative, en montrant la couverture ainsi que des images d'archives illustrant les exemples tirés du livre. De même, la présentation, la semaine suivante, au cours du journal de 20 heures, d'un ouvrage récemment paru d'un journaliste-humoriste de la chaîne avait également valu une mise en garde de la part du CSA. Au cours d'un entretien, l'auteur-animateur avait été invité à évoquer sa carrière. La couverture de l'ouvrage avait alors été montrée à l'écran à quatre reprises, et des indications détaillées portant sur son titre, son éditeur et sa date de sortie en librairie avaient été données. Compte tenu du ton employé, de la précision et de la répétition dont a fait l'objet la présentation des ouvrages dans l'ensemble de ces séquences, le CSA a jugé que les limites de l'absence de complaisance avaient été dépassées franchissant ainsi la ligne rouge de la publicité clandestine.

• CSA, Assemblée plénière du 18 septembre 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16737>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Adoption des lois de réforme de l'audiovisuel public

L'Assemblée nationale a définitivement adopté, le 31 octobre 2013, les projets de loi et de loi organique relatifs à l'indépendance de l'audiovisuel public. Les textes n'ayant pas été adoptés en termes identiques par les deux chambres lors de leur examen en juillet et début octobre 2013, et la procédure accélérée ayant été décidée, une commission mixte paritaire composée de sept députés et sept sénateurs s'était réunie le 15 octobre 2013 pour en proposer une version commune. Celle-ci avait été approuvée dans la foulée le 17 octobre 2013, par le Sénat, et renvoyée pour adoption finale à l'Assemblée nationale.

Rappelons que ces textes ont pour vocation première de revenir au droit antérieur à la réforme de 2009 pour restituer au CSA le soin de nommer les présidents de l'audiovisuel public. Le CSA devient, aux termes de la loi nouvelle, « autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale », et pourra désormais « par décision motivée » et « à la majorité des membres » mettre fin aux mandats des présidents de l'audiovisuel public en cours. En outre, le nombre de membres du CSA passe de neuf à sept membres. Le président de la République, qui nommait jusqu'ici trois membres, ne désignera plus que le seul président de l'institution. Les présidents de l'Assemblée et du Sénat désigneront chacun trois membres, après avis conforme d'une majorité des trois cinquièmes des commissions des Affaires culturelles du Parlement. La loi nouvelle vise aussi à renforcer le pouvoir de régulation économique du CSA, lequel pourra désormais permettre à une chaîne payante de passer en diffusion gratuite, après avoir « procédé à une étude d'impact », et au regard de la viabilité économique et financière d'un tel changement, notamment par rapport à la ressource publicitaire. Le texte adopté valide par ailleurs le maintien de la publicité en journée sur France Télévisions après 2015. Autre évolution : le CSA devra chaque année rendre compte de l'évolution de la concentration et du pluralisme dans l'audiovisuel privé. Côté production, les chaînes ayant financé majoritairement un programme pourront désormais en détenir des droits de coproduction. Le texte aménage également les pouvoirs de sanction du CSA, séparant les phases de poursuite et d'instruction des dossiers, conformément aux exigences européennes. Le Conseil demeurera compétent pour prononcer des sanctions, mais il ne pourra le faire que sur saisine du rapporteur, dont l'indépendance à l'égard du collège du CSA et du secteur audiovisuel est garantie par son statut et les modalités prévues pour sa nomination. Cette nouvelle procédure est spécialement bienvenue, à l'heure où le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 aux dispositions garanties par la Constitution, invoquant

l'absence de séparation, au sein du CSA, entre les fonctions de poursuite et de jugement des manquements des éditeurs de services à leurs obligations. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que cette absence de séparation méconnaîtrait les principes d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice des pouvoirs de sanction, découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- Texte élaboré par la commission mixte paritaire annexe au rapport - projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16740> FR
- Conseil d'Etat, 7 octobre 2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16741> FR

Amélie Blocman
Légipresse

Conclusion d'un avenant à la convention collective du cinéma pour les productions les plus fragiles

Après dix années de négociation, la convention collective de la production cinématographique et des films publicitaires va enfin pouvoir entrer en vigueur. L'ensemble des organisations patronales de producteurs ainsi que le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (SNTCPT) ont en effet signé, dans la nuit du 7 au 8 octobre 2013, un accord portant avenant à la dite convention collective. Cet avenant, qui concerne le mécanisme dérogatoire prévu pour les films à petit budget, demeurerait en effet le point épineux en ce qu'il n'était toujours pas mis en place alors que la convention collective devait entrer en vigueur le 1er octobre 2013. Le 6 septembre 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat avait suspendu l'exécution de l'arrêté du ministre du Travail portant extension de la convention collective tant que le dispositif prévu n'aurait pas été effectivement mis en place (voir IRIS 2013-9/15). C'est désormais chose faite. "Un grand pas a été franchi car le cinéma était le secteur qui n'était pas couvert par une convention collective en France" a déclaré la ministre de la Culture.

Le texte de l'accord enfin négocié et signé prévoit des aménagements sous conditions pour les films dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 3 millions d'euros. D'autres aménagements sont prévus pour les films dont le budget est inférieur à 1 million d'euros - une négociation spécifique doit avoir lieu dans les six mois - ou les documentaires. Pour cette catégorie de films, les salaires des techniciens seront fixés de gré à gré, sous réserve de respecter le Smic (salaire minimum). Cet avenant répond aux difficultés soulevées par le rapport de Raphaël Hadas-Lebel (voir IRIS 2013-5/26) pour les productions cinématographiques les plus fragiles. Le rapport avait en effet estimé que les films de moins de 1 million d'euros ne

pourraient plus se faire si l'on appliquait le texte du 19 janvier 2012. L'accord encourage en outre le maintien des tournages sur le territoire national. En effet, seuls les films qui sont principalement tournés en France sauf raison artistique liée au scénario, pourront en bénéficier.

Les opposants à la convention collective qui avaient aussi saisi au fond le Conseil d'Etat se seraient engagés à retirer leur plainte si les autres syndicats de salariés validaient l'avenant, ce qui semblait en bonne voie.

Amélie Blocman
Légipresse

Menacée, l'HADOPI défend son bilan

Le 10 octobre 2013, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet a présenté son rapport d'activité 2012-2013. L'exercice a été d'autant plus suivi que les conclusions de la mission Lescure sur l'Acte II de l'exception culturelle préconisaient en mai 2013 le transfert de ses compétences au CSA (voir IRIS 2013-6/19). Il fut même envisagé lors de l'examen au Sénat du projet de loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public courant septembre, d'entériner dès à présent ce transfert via un amendement. Finalement, le gouvernement semble attendre qu'il en soit discuté en 2014 dans le cadre d'une grande loi sur la création. La présidente de l'Hadopi, Marie-Françoise Marais, a rappelé à l'occasion de la présentation de son rapport d'activité que l'institution est « la première autorité publique dédiée à la protection du droit d'auteur et à la diffusion des œuvres sur Internet. La France est pionnière en ce domaine et ses choix sont attentivement observés, ici comme à l'étranger ». Or, en seulement trois années, l'Autorité estime être arrivée à maturité dans la conduite de ses missions. Ainsi, concernant la riposte graduée, la présidente considère que la pédagogie mise en œuvre a fait ses preuves puisque 60 dossiers ont été adressés aux procureurs de la République (en « ultime recours »), alors qu'ont été envoyées plus de 2 millions de premières recommandations et plus de 200 000 deuxièmes recommandations. Concernant l'encouragement au développement de l'offre légale, autre mission de l'Hadopi, le bilan est plus mitigé. 71 services en ligne (dont 43 en cours de validité) ont reçu le label PUR (qui permet de repérer que l'offre est proposée dans le respect des droits des créateurs), depuis sa création par décret du 10 novembre 2010. Enfin, le rôle de régulateur des mesures techniques de protection s'est concrétisé l'année passée : deux avis ont été rendus par le collège de l'Hadopi, l'un en matière d'interopérabilité (voir IRIS 2013-5/27) et l'autre sur le bénéfice des exceptions, une troisième demande d'avis étant en cours d'instruction. Celle-ci « devrait permettre de reposer la question du contenu

de l'exception de copie privée pour les programmes audiovisuels dans un contexte de diversification et de multitude d'accès à ces programmes » a annoncé Madame Marais.

Les outils mis à disposition de l'Hadopi par la loi de 2009 et ses décrets d'application « ont montré leurs limites », rapporte le rapport annuel, dont la 4e partie est consacrée aux propositions d'amélioration. Concernant la mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'institution propose d'allonger à 3 ans la durée d'attribution du label PUR, d'alléger ses conditions de renouvellement et de labelliser les services plutôt que les offres, comme c'est le cas actuellement. Concernant la protection des œuvres, l'Hadopi souhaiterait pouvoir être saisie directement par les auteurs (seuls les agents assermentés et agréés désignés par les organismes de défense professionnelle, les SPRD et le CNC sont habilités à le faire aujourd'hui). Egalement que soit allongé à un an (contre six mois actuellement) le délai pendant lequel les procureurs de la République peuvent transmettre des faits de contrefaçon à la Commission de protection des droits, et confier à la Hadopi la charge d'acheminer directement les recommandations qu'elle adresse (ce sont les FAI actuellement) et y faire figurer le contenu des œuvres que celles-ci visent. Enfin, la Haute autorité souhaiterait pouvoir étendre son pouvoir de régulation des mesures techniques de protection en l'élargissant aux mesures techniques d'information et à l'ensemble des types d'œuvres protégées. De même, elle propose d'étendre les cas de saisine aux particuliers et aux associations et ses pouvoirs d'action en la matière pour répondre aux attentes des consommateurs. En attendant d'être fixée sur son sort, l'Hadopi montre donc qu'elle entend poursuivre ses missions. « En juin 2014, l'Hadopi existera toujours ! » a même lancé sa présidente à l'issue de cette présentation.

• HADOPI, rapport d'activité 2012-2013
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16738>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Décisions rendues par l'Ofcom dans deux recours déposés par deux services de vidéo à la demande

Le 27 septembre 2013, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a annulé deux décisions rendues par l'*Authority for Television On Demand* (Autorité de corégulation de la télévision à la demande - ATVOD) en matière de contenu éditorial.

L'Ofcom est chargé de la surveillance des fournisseurs de programmes à la demande en ligne, c'est-à-dire des fournisseurs de services de programmes à la demande (*On Demand Programme Service* - ODPS). L'Ofcom accomplit cette mission conjointement avec deux corégulateurs : l'ATVOD et l'*Advertising Standards Authority* (Autorité des normes publicitaires - ASA), pour les contenus publicitaires.

L'ATVOD rend des décisions, susceptibles d'appel auprès de l'Ofcom, sur les éléments constitutifs d'un ODPS, pour déterminer si une personne fournit ou non un ODPS, les caractéristiques d'un programme proposé par un ODPS et l'éventuelle infraction, par un fournisseur d'ODPS, d'une obligation réglementaire.

Les recours en question ont été déposés par *Playboy TV UK/Benelux* au sujet de *Playboy TV* et de *Demand Adult*. *Playboy TV UK/Benelux Ltd* et *Playboy Plus Entertainment* font partie du groupe de sociétés *Manwin Holding SARL*.

L'ATVOD reprochait à *Playboy TV UK/Benelux Ltd* d'avoir enfreint la réglementation de l'ATVOD, qui impose « aux sites web de contenus pornographiques à la demande [établis au Royaume-Uni] de procéder à un contrôle effectif de l'accès aux contenus pornographiques qui garantisse que les mineurs ne puissent pas en principe les visionner » ; dans les conclusions qu'elle avait remises à l'ATVOD, *Playboy TV UK /Benelux Ltd* soutenait que les services concernés étaient passés sous le contrôle d'une société canadienne, *Playboy Plus Entertainment*. La société britannique avait finalement été condamnée à une amende de 100 000 GBP pour ces infractions.

L'Ofcom a annulé les décisions rendues par l'ATVOD, au motif que *Playboy TV UK/Benelux Ltd* « n'avait plus la « maîtrise générale » du choix et de l'organisation des programmes qui comportaient les services concernés de vidéo à la demande, puisqu'elle avait désormais apporté la preuve que la direction de leur exploitation s'effectuait à présent pour l'essentiel depuis le Canada. Les contenus pornographiques en ligne peuvent par conséquent continuer à être proposés aux internautes britanniques « sans que la réglementation britannique leur soit applicable ». L'Ofcom a cependant confirmé l'amende de 100 000 GBP, au motif que « la société britannique était le fournisseur des services concernés lorsque cette infraction avait été commise ».

• *Appeal by Playboy TV UK/Benelux limited against a Notice of Determination by ATVOD that it was the provider of the service "Playboy TV" (www.playboytv.co.uk) as at 14 september 2012 [Published 27/09/2013]* (Recours déposé par *Playboy TV UK/Benelux Limited* contre une décision rendue par l'ATVOD, selon laquelle elle était le fournisseur du service « *Playboy TV* » (www.playboytv.co.uk) au 14 septembre 2012 [Publié le 27 septembre 2013])
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16713> EN

• *Appeal by Playboy TV UK/Benelux Limited against a Notice of Determination by ATVOD that it was the provider of the service "Demand Adult" (www.demandadult.co.uk) as at 14 September 2012* (Recours déposé par *Playboy TV UK/Benelux Limited* contre une décision rendue par l'ATVOD, selon laquelle elle était le fournisseur du service « *Demand Adult* » (www.demandadult.co.uk) au 14 septembre 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16714> EN

• *Notice of Determination that Playboy TV UK/Benelux Limited is the provider of the service Demand Adult (www.demandadult.co.uk)* (Décision selon laquelle *Playboy TV UK/Benelux Limited* est le fournisseur du service « *Demand Adult* » (www.demandadult.co.uk))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16715> EN

• *Notice of Determination that Playboy TV UK/Benelux Limited is the provider of the service Playboytv.co.uk (www.playboytv.co.uk)* (Décision selon laquelle *Playboy TV UK/Benelux Limited* est le fournisseur du service *Playboytv.co.uk* (www.playboytv.co.uk))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16716> EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

L'Ofcom considère qu'une diffusion de matériel choquant n'est pas justifiée par son contexte

Le 7 octobre 2013, l'Ofcom a estimé que des scènes du programme *Caught on Camera* de CBS Reality étaient choquantes et non justifiées par leur contexte. La loi relative aux communications de 2003 habilite l'Ofcom à réglementer les règles applicables à la télévision. L'une des fonctions de l'Ofcom en vertu de l'article 3(2)(e) de la loi relative aux communications de 2003 est d'assurer que le public est adéquatement protégé contre l'inclusion de matériel choquant et préjudiciable dans les programmes diffusés à la télévision.

La règle 2.3 du Code de la radiodiffusion impose aux radiodiffuseurs de veiller à ce que la diffusion de tout matériel susceptible de choquer soit justifiée par son contexte.

La chaîne CBS Reality diffuse depuis plusieurs années *Caught on Camera*, émission basée sur des situations réelles et présentant des gens qui se comportent de façon criminelle.

Le 22 juin 2013 à minuit, CBS Reality a diffusé un épisode de *Caught on Camera* dont le contenu incluait des images de deux hommes se battant dans une boutique de mariage et dont une autre scène dépeignait une conductrice utilisant sa voiture pour pousser une autre voiture hors de sa place de parking.

Une séquence montrait six actes de violence commis par une assistante maternelle (nounou) sur un bébé de onze mois. La séquence était précédée d'un avertissement : « La vidéo suivante présente le pire cauchemar des parents : des images dérangeantes et explicites d'un enfant gravement maltraité ». Les images étaient accompagnées d'un commentaire à consonance dramatique et d'une musique mélodramatique. La plupart des incidents ont été répétés à plusieurs reprises, y compris au ralenti, comme des images fixes, chaque incident apparaissant à l'écran simultanément. Certains faits de violence étaient indiqués en rouge.

En réponse à l'allégation selon laquelle la séquence était choquante sans justification, CBS Chellozone, titulaire de la licence de l'Ofcom et propriétaire de la chaîne CBS Reality, a présenté les arguments suivants : le programme est diffusé à minuit et cible par conséquent un public d'adultes. Il est axé sur la criminalité et la séquence était déjà disponible sur YouTube. Un avertissement a été diffusé avant sa diffusion et à nouveau pendant l'émission. Le narrateur expliquait que l'enfant ne présentait pas de blessure évidente, et que l'assistante maternelle avait été condamnée à une peine de prison. De plus, *Caught on Camera* est un format que la chaîne diffuse depuis plusieurs années.

L'Ofcom a estimé que le fait de montrer des actes de violence commis sur un enfant augmentait le risque que le matériel soit considéré comme choquant, même pour un public adulte. Il a également examiné si la violence était dépeinte dans le contexte de l'émission dans son ensemble ainsi que ses objectifs. *Caught on Camera* est avant tout une émission de divertissement ; par conséquent, montrer des actes de violence commis sur un enfant s'éloigne des attentes de l'auditoire vis-à-vis de ce programme, même en tenant compte des avertissements. La diffusion répétée des faits de violence, ainsi que les valeurs de production dramatiques, n'ont fait qu'augmenter le risque de choquer. La représentation répétée de la violence et le fossé entre l'abus subi par l'enfant et les autres incidents montrés dans l'émission dépassaient les attentes de l'auditoire, et n'entraient pas dans le contexte de l'émission. Il n'était pas justifié de montrer à plusieurs reprises les actes de violence subis par l'enfant.

L'Ofcom a considéré qu'il était déplacé et inapproprié de montrer de telles séquences dans un programme présentant des délits réels d'une manière spectaculaire et divertissante. L'Ofcom a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 2.3.

• *Ofcom's decision concerning Caught on Camera- CBS Reality - Ofcom Broadcast Bulletin Issue 239, page 9* (Décision de l'Ofcom concernant Caught on Camera - CBS Reality - Ofcom Broadcast Bulletin Issue 239, page 9)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16722>

EN

Julian Wilkins
BluePencilSet

L'ASA interdit une publicité en faveur d'une société de prêt à court terme, qu'elle juge « socialement irresponsable »

Le 25 décembre 2013, une publicité radiophonique en faveur de la société de prêt à court terme *Pounds to Pocket* a été jugée « socialement irresponsable » par l'Autorité des normes publicitaires (ASA) et sa rediffusion dans sa forme actuelle a été interdite.

L'ASA a pris cette décision à la suite de la plainte d'un auditeur, selon lequel cette publicité, mettant en scène un extraterrestre dénommé Bert, présentait la demande de crédit et l'endettement comme des actes banals.

La publicité débutait par l'annonce suivante : « Information de dernière minute. Des formes de vie extraterrestres se rendent chez *Pounds to Pocket* pour faire face à leurs problèmes d'argent ». Un personnage déclarait alors de sa voix déformée d'extraterrestre : « J'avais besoin d'un prêt rapidement. J'ai consulté votre site internet et j'ai constaté que je pouvais faire une demande de prêt à tout moment et n'importe où ».

CashEuroNet UK LLC, qui exerce une activité commerciale sous le nom de *Pounds to Pocket*, soutenait que l'affirmation selon laquelle la société proposait des prêts « à tout moment et n'importe où » était exacte dans la mesure où ce service était accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Elle affirmait par ailleurs que cette publicité aiguillait les auditeurs vers son site web afin qu'ils puissent obtenir de plus amples informations sur son service et précisait que le prêt contracté par l'extraterrestre était primordial puisque « Bert » déclarait : « J'avais besoin d'un prêt rapidement ». La société soutenait que le fait d'avoir besoin d'un prêt ne pouvait, en aucun cas, être considéré comme un moyen de banaliser la décision de s'endetter.

L'ASA a examiné la publicité au regard de l'article 1.2 du Code britannique de la publicité radiodiffusée (BCAP), qui précise que toute publicité doit être élaborée de manière responsable vis-à-vis du public et de la société. Elle a admis que cette publicité était en faveur d'un prêt à court terme et que les consommateurs pouvaient avoir besoin d'un prêt dans certaines situations. Mais elle a considéré que la publicité n'expliquait pas pourquoi « Bert » avait jugé indispensable de contracter un prêt, contrairement à ce que précisaient d'autres publicités sur lesquelles l'ASA avait été amenée à se prononcer ces derniers temps.

« Nous avons estimé que l'utilisation du personnage d'un extraterrestre ôtait à la publicité et au fait de s'endetter leur caractère réel, ce qui risquait de faire oublier la gravité et les conséquences de l'obtention d'un prêt » a conclu l'ASA. « Nous avons considéré, d'une part, que l'utilisation de l'extraterrestre, combinée au slogan « Obtenez votre prêt le jour-même » et à l'absence d'information sur les raisons pour lesquelles ce prêt était nécessaire, présentaient de manière désinvolte le fait d'emprunter de l'argent et, d'autre part, que la publicité banalisait le fait de décider de s'endetter. Nous avons par conséquent conclu que cette dernière était socialement irresponsable ».

L'ASA a jugé que cette publicité ne devait par conséquent pas être rediffusée dans sa forme actuelle.

• *ASA Adjudication on CashEuroNet UK LLC* (Décision de l'ASA relative à *CashEuroNet UK LLC*)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16717>

EN

Glenda Cooper

Centre de droit et de journalisme, Université de Londres

IE-Irlande

Blocage du site web *The Pirate Bay* et maintien du protocole de riposte graduée

Le 12 juin 2013, la Haute cour irlandaise a rendu une ordonnance imposant à six fournisseurs de services internet (UPC, Vodafone, Imagine, Digiweb, Hutchinson 3G et Telefonica) de procéder au blocage du site web *The Pirate Bay*. C'est la première fois qu'une telle injonction est accordée au titre des dispositions controversées d'injonction en matière de droit d'auteur introduites en février 2012 (voir IRIS 2012-4/31).

Eircom, un autre fournisseur de services internet (FSI) a déjà procédé au blocage du site *The Pirate Bay*, sans qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue en ce sens. Quatre maisons de disques (EMI, Sony, Warner et Universal) ont saisi la justice pour demander ce blocage. Les FSI ne se sont pas opposés à cette demande et ont exprimé leur volonté de se soumettre à une ordonnance adéquate. Le libellé de l'ordonnance de blocage et de son protocole précise qu'une nouvelle demande de blocage devant le tribunal n'est pas nécessaire si *The Pirate Bay* venait à changer de nom de domaine, d'adresse IP ou d'URL.

Le tribunal a également indiqué que le coût de la mise en œuvre de ce blocage serait supporté par les fournisseurs de services internet. S'agissant des frais des procédures elles-mêmes, le tribunal a précisé que les FSI devraient supporter leurs propres dépens. Cependant, l'un des fournisseurs de services internet (Vodafone), qui a significativement contribué à l'élaboration du protocole associé à l'ordonnance, a perçu le remboursement de ses frais jusqu'à l'approbation du protocole par les maisons de disques.

À un stade antérieur de la procédure, *Digital Rights Limited* (DRI), une organisation créée pour la défense des droits civils, humains et juridiques à l'ère du numérique, a demandé à prendre part à l'affaire en qualité de tiers intervenant (voir IRIS 2013-3/19). DRI affirmait que sa neutralité pourrait apporter au tribunal une expertise sur les droits de l'homme et l'intérêt public, qui risquerait le cas échéant de ne pas être abordée par les parties à l'affaire dont l'objectif premier consisterait davantage à protéger discrètement leurs propres intérêts.

Les maisons de disques se sont opposées à la demande formulée par DRI d'intervenir dans l'affaire et, le 3 mai 2013, la Haute cour irlandaise a rejeté cette demande. Elle a en effet estimé que DRI ne pouvait être considérée comme une partie neutre, dans la mesure où le président et les avocats de DRI se sont largement exprimés sur la mise en œuvre de ces dispositions d'injonction par une campagne de messages sur leurs blogs. Elle a en outre indiqué qu'à ce stade de la procédure, DRI n'a pas clairement démontré ce qui justifiait sa qualité de tiers intervenant.

Le 3 juillet 2013, la Cour suprême irlandaise a confirmé dans une procédure distincte la décision précédemment rendue par la Haute cour (voir IRIS 2012-8:1/29), qui avait conclu à l'invalidité de l'avis d'exécution, publié par le Commissaire à la protection des données, d'imposer à Eircom de cesser la mise en œuvre de la riposte graduée, au motif que cette riposte portait atteinte à la législation en matière de protection des données et de respect de la vie privée.

Le recours portait sur des questions juridiques d'ordre technique visant à déterminer si les maisons de disques étaient habilitées à exercer un contrôle sur l'avis d'exécution et si l'absence de motifs valables suffisait à invalider l'avis en question. La décision rendue par la Cour suprême signifie qu'Eircom peut poursuivre la mise en œuvre de cette riposte graduée qui prévoit la possibilité d'interrompre les connexions internet des contrevenants récidivistes au droit d'auteur (voir IRIS 2005-10/28, IRIS 2006-4/26 et IRIS 2010-6/34).

• *EMI Records Ireland Ltd & ors v. UPC Communications Ireland Limited & ors [2013] IEHC 274* (EMI Records Ireland Ltd & ors c. UPC Communications Ireland Limited & ors)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16709>

EN

• *EMI Records Ireland Ltd & ors v. UPC Communications Ireland Limited & ors [2013] IEHC 204* (EMI Records Ireland Ltd & ors c. UPC Communications Ireland Limited & ors)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16710>

EN

• *EMI Records Ireland Ltd & ors v. Data Protection Commissioner [2013] IESC 34* (EMI Records Ireland Ltd & ors c. Commissaire à la protection des données)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16711>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Récentes décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion

Le 10 septembre 2013, la *Broadcasting Authority of Ireland* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses récentes décisions rendues dans le cadre de plaintes en matière de radiodiffusion. Sept plaintes au total avaient été prises en compte pour la période concernée. Le comité de conformité a, lors de sa réunion de juillet 2013, confirmé une de ces plaintes (en partie) et en a rejeté trois. Les trois autres plaintes

ont quant à elle été réglées par l'*Executive Complaint Forum* (Forum directorial des plaintes) lors de ses réunions de juillet et août 2013.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, les téléspectateurs et les auditeurs peuvent se plaindre de la diffusion de contenus qu'ils estiment ne pas respecter les codes et dispositions applicables à la radiodiffusion. Les sept plaintes examinées portaient, en tout ou partie, sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les actualités. S'agissant de la plainte confirmée, le comité de conformité a estimé que la déclaration préparée à l'avance et lue par le présentateur de l'émission de radio *Neil Prendeville* sur Cork96FM, manquait effectivement d'impartialité et d'objectivité.

La déclaration en question, qui était un monologue du présentateur exposant ses opinions personnelles sur divers sujets de controverse et débats publics, y compris son point de vue sur les ressortissants non-irlandais vivant en Irlande, n'avait pas été contrebalancée de manière appropriée par une opinion différente. Le comité a conclu que les points de vue exprimés par les auditeurs qui avaient contribué au programme n'étaient pas suffisants pour contrebalancer la virulence des propos du présentateur. Cette insuffisance de points de vue différents était par conséquent contraire aux exigences d'équité, d'objectivité et d'impartialité applicables aux contenus d'information et d'actualités.

Deux des plaintes rejetées par le comité de conformité concernaient une émission diffusée aux heures de grande écoute sur RTÉ qui était consacrée à des questions portant sur les offres d'hébergements pour les gens du voyage en Irlande. L'émission comportait une séquence préenregistrée qui examinait différents points de vue sur la question et qui était suivie d'un débat en studio avec un panel d'intervenants géré et animé par le présentateur du programme.

Les plaintes en question portaient sur la composition du panel, ainsi que sur les propos et contenus négatifs du programme, qui présentaient les gens du voyage sous un angle particulièrement négatif, et sur le fait que des gens du voyage n'aient pas été conviés à participer au débat. Le comité a conclu en rejetant ces plaintes qu'une possibilité équitable avait été offerte à l'ensemble des parties au débat pour exprimer leurs opinions. Tout en reconnaissant que le débat avait bien été écourté, le Comité a noté que la pratique consistant à limiter la durée d'un débat en raison de contraintes horaires était relativement habituelle. Après avoir visionné le programme litigieux dans la version qui avait été diffusée à l'antenne, le Comité de conformité a conclu que le traitement du sujet, qui était l'objet même de l'émission, avait été équitable.

Il convient enfin de noter que toutes les émissions qui ont fait l'objet de ces plaintes sont antérieures à la mise en œuvre, le 1^{er} juillet 2013, du nouveau

Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (voir IRIS 2013-5/32).

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, (September 2013)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, (septembre 2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16708>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

Le Conseil d'Etat confirme l'obligation de la RAI de fournir des programmes gratuitement à toutes les plateformes de distribution

Le 30 août 2013, la troisième chambre du Conseil d'Etat a confirmé le jugement rendu par le tribunal administratif du Latium le 11 juillet 2012 (voir IRIS 2012-8/31) concernant le cryptage par la RAI, l'opérateur de médias de service public italien, d'une partie de ses émissions et son refus de les fournir gratuitement à l'opérateur de télévision payante par satellite Sky Italia.

Pendant plusieurs années, les abonnés de Sky Italia pouvaient regarder les programmes de la RAI par l'intermédiaire de leur décodeur Sky Italia. En septembre 2008, la RAI, RTI et TI Media, les trois principaux opérateurs de télévision à accès libre italienne, ont créé une coentreprise dénommée Tivù. La mission de cette dernière est de retransmettre les programmes de ses sociétés mères et de tiers sur ses réseaux TNT et satellite en utilisant un protocole de cryptage propriétaire. En avril 2009, la RAI a commencé à coder certains programmes relevant de sa mission de service public en utilisant le protocole de cryptage de Tivù. Comme le protocole propriétaire de Tivù est différent de celui utilisé par Sky Italia, les abonnés de Sky Italia ne pouvaient plus regarder les émissions de la RAI avec leur décodeur Sky Italia.

En juillet 2009, l'association de consommateurs Altroconsumo a déposé une plainte auprès de l'autorité italienne des communications, l'AGCOM, au motif que, en cryptant certains de ses programmes, la RAI avait manqué à ses obligations établies en vertu du contrat de service 2007-2009, c'est-à-dire l'accord conclu entre la RAI et le ministère italien du Développement économique et énonçant la mission de service public de la RAI. Alors que l'AGCOM, dans sa décision du 16 décembre 2009 n° 732/09/CONS, avait décidé de ne prendre aucune mesure contre la RAI compte tenu des engagements proposés par ce radiodiffuseur, le tribunal administratif du Latium et le

Conseil d'Etat ont jugé que la RAI avait agi en violation de ses obligations établies par les articles 26 et 31 du contrat de service 2007-2009.

L'article 26 du contrat de service, intitulé « Neutralité technologique », exigeait que la RAI assure la « mise à disposition à titre gratuit, sans frais supplémentaire pour l'utilisateur, de ses programmes de service public à travers différentes plateformes de distribution [...] sans préjudice d'accords commerciaux spécifiques ». Au cours de la procédure devant le Conseil d'Etat, l'AGCOM a fait valoir que cette disposition ne garantissait que le libre accès pour les utilisateurs, la RAI restant libre de facturer ses programmes aux distributeurs, tels que Sky Italia, conformément aux accords commerciaux applicables. Le Conseil d'Etat a rejeté cet argument. Il a en effet estimé que comme le libellé « sans frais supplémentaire pour l'utilisateur » habilitait les utilisateurs à regarder gratuitement les émissions de la RAI, le libellé « mise à disposition à titre gratuit » visait à accorder aux plateformes de distribution le libre accès aux programmes de la RAI. En outre, le Conseil d'Etat a jugé que l'objectif de neutralité technologique de l'article 26 et le principe d'accès universel des médias de service public appelaient à la diffusion la plus large possible des programmes de la RAI sur toutes les plateformes de distribution disponibles. En revanche, l'exploitation commerciale des programmes de la RAI préconisée par l'AGCOM aurait incité les plateformes de distribution à facturer des frais aux utilisateurs afin de compenser les coûts supportés pour avoir accès aux émissions de la RAI. Le Conseil d'Etat a également invoqué l'article 31 du contrat de service qui accordait aux utilisateurs se trouvant dans l'incapacité de recevoir les programmes de la RAI sur la TNT un accès libre à leur diffusion multisupport par satellite et par câble.

Enfin, le Conseil d'Etat a statué sur l'article 3 du contrat de service 2010-2012, qui obligeait la RAI à promouvoir Tivù. La plus haute juridiction administrative d'Italie a estimé que cette disposition constituait une aide d'Etat illégale dans la mesure où elle contraignait la RAI, société financée par l'Etat, à employer ses ressources au bénéfice des sociétés mères et des partenaires commerciaux de Tivù, faussant ainsi la concurrence. Le Conseil d'Etat a ajouté que l'article 3 était également incompatible avec l'article 47(4) de la loi unifiée relative à l'audiovisuel et aux services de médias radio, qui interdit à la RAI d'employer ses revenus publics pour financer des activités qui ne sont pas liées à sa mission de service public.

• Consiglio di Stato (Sezione Terza), sentenza n. 4336 del 30 agosto 2013 (Conseil d'Etat (troisième chambre), arrêt n° 4336 du 30 août 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16719>

IT

Amedeo Arena
Université de Naples Federico II

LU-Luxembourg

Loi relative à la création d'une nouvelle autorité des médias

Le 27 août 2013, la loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (loi ALIA) a été formellement adoptée par le Grand-Duc de Luxembourg. En juillet 2013, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat avaient tous deux donné leur accord à la création de la nouvelle autorité.

La loi ALIA, proposée en octobre 2012 (voir IRIS 2013-1/28), a été publiée le 9 septembre 2013 au Mémorial (Journal officiel du Luxembourg) et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2013. Excepté quelques changements structurels apportés à la numérotation et autres modifications mineures, la loi correspond dans une large mesure au projet de loi proposé par le ministre de la Communication et des Médias. La loi ALIA institue l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) en modifiant trois lois, dont la plus importante est la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (voir IRIS 2011-2/31). Elle réforme ainsi les structures réglementaires luxembourgeoises en remplaçant la plupart des organes actuels par une seule autorité compétente.

Le nouveau chapitre VII de la loi sur les médias électroniques, intitulé « De la surveillance de l'application de la loi », énonce les caractéristiques essentielles, la conception institutionnelle et les fonctions de l'ALIA (articles 35-35sexies). Conformément à la loi, l'ALIA est un organisme public indépendant doté d'une personnalité juridique. Elle comprend un Conseil d'administration et une Assemblée consultative, elle est financée par le budget de l'Etat et présidée par un directeur. Elle est chargée, entre autres, de gérer les permissions ainsi que de surveiller le respect de la loi et des règlements grand-ducaux par les fournisseurs de services. L'ALIA a en outre pour mission d'assurer l'accès aux programmes audiovisuels des personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent la production d'oeuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci ainsi qu'à élaborer des codes déontologiques relatifs à la présentation d'une communication commerciale audiovisuelle inappropriée concernant des denrées alimentaires ou des boissons qui ne sont pas bonnes pour la santé, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes. Ces missions reflètent quelques-uns des objectifs de la Directive Services de médias audiovisuels de l'UE.

Le nouvel article clé 35sexies de la loi sur les médias électroniques décrit les pouvoirs de sanction de

l'ALIA. Toute personne physique ou morale peut saisir l'ALIA pour manquement aux obligations statutaires ou non-respect des règles contenues dans les règlements grand-ducaux ou le cahier des charges joint aux permissions des fournisseurs. L'ALIA peut également engager elle-même une telle procédure. Il est important de noter que la loi ALIA introduit pour la première fois dans la loi sur les médias électroniques un système de sanction graduée et définit les sanctions que l'ALIA peut imposer aux fournisseurs de services en vertu d'un système différencié, incluant avertissements, amendes (de 250 à 25 000 EUR), suspensions de transmission et retraits de permission. Les futures décisions de l'ALIA seront publiées au Journal officiel du Luxembourg et pourront être contestées devant les tribunaux administratifs du Luxembourg.

En outre, la loi ALIA modifie la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, transférant ainsi à l'ALIA la responsabilité de la supervision du système de classification des films cinématographiques et autorisant l'ALIA à reclassifier les films le cas échéant. Enfin, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée pour tenir compte des indemnités et du traitement des employés de l'ALIA.

• Loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public «Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel» et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16718>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

LV-Lettonie

Modifications de la loi relative aux médias proposées par le Conseil des médias électroniques

Le 4 octobre 2013, le *Nacionālā elektronisko plašsaziņas līdzekļu padome* (Conseil des médias électroniques de masse - NEPLP), le régulateur letton des médias, a publié ses propositions de modification de la loi lettone relative aux médias électroniques. Le NEPLP a élaboré ces modifications au sein d'un groupe de travail créé afin de mettre en œuvre la « stratégie nationale pour le développement des médias électroniques pour la période 2012 à 2017 ». En sa qualité d'organe exécutif, le NEPLP ne peut prendre aucune initiative législative. Il a par conséquent présenté sa proposition à la commission des questions de droits

de l'homme et des affaires sociales du Saeima (le Parlement letton) pour qu'elle soit examinée et rédigée comme une proposition législative.

Les plus importantes de ces modifications confèrent au NEPLP le droit d'obtenir des informations complètes relatives à la propriété des médias et aux véritables bénéficiaires. Ces informations devront être soumises lors de l'enregistrement d'un nouveau fournisseur de services de médias électroniques, ainsi qu'en cas de modification dans la propriété des médias. Le texte estime cette mesure indispensable pour améliorer la transparence des médias en Lettonie.

Il prévoit en outre que le NEPLP exerce son contrôle sur la concentration des médias lors des fusions de médias. Le contrôle des fusions entre médias relève actuellement de la compétence du Conseil de la concurrence, à qui il revient d'apprécier si les médias en question satisfont aux critères de notification des fusions prévus par la loi relative à la concurrence. Il n'existe pas de procédure spéciale pour l'examen des fusions de médias et il importe que ces fusions soient également examinées par l'autorité de régulation des médias sur la base de critères différents de ceux de la loi relative à la concurrence, notamment en matière de pluralisme des médias, de santé publique et de sécurité nationale. Le NEPLP serait donc habilité à interdire une fusion ou à l'autoriser assortie d'engagements contraignants. Il pourrait également infliger des sanctions pécuniaires pouvant s'élever jusqu'à 1 000 LVL par jour (environ 1 420 EUR) en cas de défaut de notification d'une fusion au NEPLP.

La proposition prévoit également d'apporter des modifications aux pouvoirs dont dispose le NEPLP pour annuler une licence de radiodiffusion ou de retransmission. Ces dispositions sont désormais précisées et façonnées de manière plus proportionnelle.

Une autre proposition, potentiellement de grande envergure, consiste à imposer des sous-titres en letton à l'ensemble des programmes télévisuels diffusés en langues étrangères. Les radiodiffuseurs peuvent à l'heure actuelle choisir librement la forme de traduction des programmes qu'ils diffusent en langues étrangères, soit par le sous-titrage, le doublage ou l'enregistrement. Seuls les programmes doublés ou enregistrés en langue lettone sont actuellement pris en compte dans le quota de programmes diffusés en letton applicable aux radiodiffuseurs terrestres nationaux et régionaux. Le sous-titrage n'est en revanche pas autorisé pour les programmes de la première chaîne de télévision du radiodiffuseur de service public. Ces modifications visent ainsi à favoriser la connaissance des langues étrangères au sein de la société lettone et à offrir les mêmes conditions de traduction pour l'ensemble des émissions en langues étrangères. Pour l'heure, la plupart des émissions en russe sont sous-titrées, alors que d'autres langues sont doublées.

La promotion du letton figure également dans la proposition de modification, puisqu'il est question de

mettre en place de nouvelles dispositions applicables aux opérateurs du câble. Les modifications proposées prévoient en effet l'obligation pour ces derniers d'indiquer au NEPLP les chaînes qui composent leur forfait de base et qui doivent être proposées à l'ensemble des abonnés. La loi devrait également définir les principales exigences imposées aux chaînes de télévision qui doivent être incluses dans ces forfaits de base (y compris les chaînes de service public et celles des radiodiffuseurs commerciaux nationaux).

• *Likumu grozījumu sagatavošana* (Proposition de modification de la loi relative aux médias électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16705>

LV

Ieva Andersone
Sorainen, Riga

NL-Pays-Bas

La société de gestion collective VEVAM ne peut demander d'indemnisation aux câblo-opérateurs

Le 4 septembre 2013, le tribunal de première instance d'Amsterdam a estimé que la société de gestion collective VEVAM n'a aucune base juridique pour demander une indemnisation aux entreprises de câblodistribution au nom des réalisateurs de films concernant la retransmission par câble.

VEVAM est une société de gestion collective représentant des réalisateurs. Elle acquiert les droits des réalisateurs et les exploite collectivement. VEVAM a intenté une action aux fins d'indemnisation contre les câblo-opérateurs Ziggo et UPC pour des retransmissions par câble. RODAP, la société de gestion collective des producteurs de films, des organismes de radiodiffusion publics et commerciaux et des distributeurs (par exemple, les entreprises de câblodistribution), se sont joints à la procédure en soutien à Ziggo et UPC.

Jusqu'au 1^{er} octobre 2012, des *Kabelovereenkomsten* (contrats relatifs au câble) étaient conclus entre les câblo-opérateurs néerlandais et plusieurs sociétés de gestion collective, notamment VEVAM. Selon ces contrats relatifs au câble, les entreprises de câblodistribution étaient tenues de verser aux sociétés de gestion collective une rémunération mensuelle par abonné pour le bénéfice des différents titulaires de droits d'auteur. Les négociations concernant un nouveau contrat étaient en cours depuis décembre 2010, mais elles ont finalement échoué. En effet, les entreprises de câblodistribution n'ont plus reconnu le droit de VEVAM à revendiquer ces droits. En conséquence, les câblo-opérateurs ne versent plus d'indemnisation à VEVAM depuis le 1^{er} octobre 2012. VEVAM a donc

engagé une procédure en référé contre les deux compagnies de câblodistribution. VEVAM a demandé une ordonnance de la cour obligeant Ziggo et UPC à verser une indemnisation rétroactive depuis le 1^{er} octobre et à reprendre les négociations concernant les nouveaux contrats câble.

VEVAM affirmait que sa position en tant que société de gestion collective était fondée par la loi, notamment l'article 26a de la loi relative au droit d'auteur (CA), ainsi que sur une base contractuelle. L'article 26 *bis* prévoit une indemnisation pour une diffusion simultanée, inchangée et intégrale et pour la gestion collective obligatoire de ces droits. La base contractuelle porte sur le fait que tous les réalisateurs qui adhèrent à VEVAM transfèrent les droits sur leurs œuvres à VEVAM. Dans leur contrat avec les producteurs, les réalisateurs utilisent également une clause qui exclut les droits exploités par VEVAM de transfert aux producteurs conformément à l'article 45d CA.

Le tribunal a rejeté l'argument de VEVAM selon lequel elle dispose d'un mandat légal pour collecter l'indemnisation pour les retransmissions par câble. Il a retenu l'argument des entreprises de câblodistribution selon lequel les radiodiffuseurs ne communiquent pas les programmes au public lorsqu'ils les transmettent aux entreprises de câblodistribution, en raison du processus technologique actuellement utilisé. En conséquence, la diffusion ultérieure de ces programmes par les entreprises de câblodistribution ne constitue pas une diffusion simultanée, inchangée et intégrale. Par conséquent, l'article 26 *bis* ne s'applique pas, ce qui signifie que VEVAM n'a pas de mandat légal pour demander réparation pour les retransmissions par câble.

L'argument contractuel de VEVAM a également été rejeté par le tribunal. En effet, ce dernier a retenu l'argument de RODAP selon lequel les droits qui avaient été exclus du transfert aux producteurs, conformément à l'article 45d CA, ne concernent que les droits que VEVAM exploite selon l'article 26a CA.

Enfin, le tribunal a estimé que les réalisateurs de films ont droit à une rémunération équitable de la part des producteurs, conformément aux articles 12 et 45d CA. Ziggo et UPC, toutefois, n'ont pas d'obligations envers VEVAM. Le tribunal a donc rejeté la demande de VEVAM selon laquelle, lors des négociations, Ziggo et UPC devaient prendre en compte les attentes légitimes de VEVAM et les paiements passés à VEVAM.

• *Rechtbank Amsterdam, 4 september 2013, ECLI :NL :RBAMS :2013 :5554, VEVAM tegen Ziggo/UPC & RODAP* (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 4 septembre 2013, ECLI :NL :RBAMS :2013 :5554, VEVAM v Ziggo/UPC & RODAP)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16747>

NL

Rade Obradović

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Suspension d'une licence de services de médias audiovisuels à la suite d'une procédure d'insolvabilité

Le 9 octobre 2013, le Médiateur roumain a contesté devant la Cour constitutionnelle l'*Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 91/2013 privind procedurile de prevenire a insolvenței și de insolvență* (OUG - Décret d'urgence du Gouvernement n°91/2013 sur les mesures visant à prévenir les situations d'insolvabilité et de faillite). Le Médiateur soutient en effet que ce décret d'urgence porte atteinte aux articles 1(5) et 15(2) de la Constitution roumaine, ainsi qu'à l'interdiction de toute législation rétroactive. Le décret d'urgence n° 91/2013 a été adopté le 2 octobre 2013 par le Gouvernement roumain et publié le 4 octobre 2013 au Journal Officiel n° 620 de la République de Roumanie.

Ce décret d'urgence a été vivement critiqué par le Président roumain, par des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits civils, telles que Reporters sans Frontières, ActiveWatch et le *Centrul pentru Jurnalism Independent* (Centre du journalisme indépendant), l'*Uniunea Judecătorilor din România* (le Syndicat des magistrats roumains), ainsi que par deux sociétés roumaines de médias, des journalistes et un parti d'opposition. Ces critiques portent sur les articles 81(3) et 384(2) du décret d'urgence et leurs détracteurs affirment que ces dispositions sont susceptibles de se traduire par des mesures discriminatoires et abusives à l'encontre de sociétés de médias qui font face à des situations d'insolvabilité.

Le Premier ministre roumain a salué l'action engagée par le Médiateur, ainsi que les diverses opinions politiques exprimées sur le sujet et le débat juridique.

L'article 81(3) contesté prévoit qu'à la suite de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et jusqu'à la confirmation du plan de restructuration, la licence audiovisuelle des débiteurs concernés doit être suspendue. Cette licence, octroyée en vertu de la *Legea Audiovizualului nr. 504/2002* (loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002), prendrait donc fin à compter de la date de la notification reçue par le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA). L'Article 81(3) du décret d'urgence impose également que le plan de restructuration règle les conditions du futur exercice du droit de radiodiffusion, un plan de programmation spécifique, et que ces conditions soient officiellement approuvées par le CNA.

L'article 384(2) prévoit que le Code d'insolvabilité, censé entrer en vigueur le 25 octobre 2013, serait rétroactif pour les sociétés de médias faisant actuellement l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

Les détracteurs du texte estiment que ce décret d'urgence est discriminatoire à l'égard des médias audiovisuels qui font face à des difficultés économiques et affirment que ces dispositions portent atteinte à la liberté des médias et au droit du public à l'information. La loi relative à l'audiovisuel ne comporte aucune disposition relative à la suspension de licences audiovisuelles. Elle ne prévoit en effet que le retrait, l'extension, ou, à titre de sanction, la réduction de moitié d'une licence.

• *Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 91/2013 privind procedurile de prevenire a insolvenței și de insolvență* (Décret d'urgence n° 91/2013 sur les procédures visant à prévenir les situations d'insolvabilité et de faillite)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16707>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Adoption de loi modifiant et complétant la loi relative au radiodiffuseur roumain de service public

Le 8 octobre 2013, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement roumain) a adopté à une large majorité le *Proiectul de lege pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (projet de loi modifiant et complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision). Cette décision rendue par le Sénat est définitive. Le projet de loi avait été adopté le 24 septembre 2013 par la Chambre des députés (chambre basse) dans le cadre d'une procédure d'urgence (voir IRIS 1998-8/16, IRIS 2000-4/18, IRIS 2003-8/25 et IRIS 2013-5/37).

Ces modifications visent à accroître les fonds alloués par le budget de l'Etat à la production et à la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels destinés au marché international. La nouvelle loi permet également aux radiodiffuseurs roumains de service public de créer des personnes morales de droit privé, de s'associer à des entités juridiques privées ou d'acquiescer des parts dans des sociétés et entreprises existantes.

Les fonds de la *Societatea Română de Radiodifuziune (SRR)* and *Societatea Română de Televiziune (SRTV)* réservés aux programmes en roumain et en d'autres langues, qui seront diffusés dans les pays étrangers, sont utilisés pour la production et la radiodiffusion de *Radio Roumanie Internationale* et de *TVR internationale*. Ces fonds servent également au financement de Radio Chișinău, lancée le 1^{er} décembre 2011 par la SRR, qui assure la couverture de près de 70 % du territoire de la République de Moldova et diffuse des programmes en roumain, au moyen de sept fréquences

FM. La SRR a l'intention de créer une nouvelle station de radio dans d'autres pays voisins qui comptent d'importantes communautés roumaines.

En outre, la modification de la loi n° 41/1994 conforte l'intention de SRTV de relancer la diffusion de ses programmes télévisuels en République de Moldova, interrompue sous le régime du Parti communiste (jusqu'en 2009).

• *Proiectul de lege pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16706>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

supprimer leurs propres messages par l'intermédiaire d'un bouton en ligne « supprimez » ou par d'autres moyens pour obtenir le retrait des messages en question. Cependant, bien que ces messages ne doivent plus être affichés, leur suppression des serveurs des fournisseurs de services n'est pas exigée.

• *Senate Bill No. 255 (Act to amend Section 647 of the Penal Code, relating to crimes) of 1 October 2013* (Projet de loi du Sénat n° 255 (loi portant modification de l'article 647 du Code pénal relatif aux infractions pénales) du 1er octobre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16701>

EN

• *Senate Bill 568 (Act to add Chapter 22.1 (Commencing with Section 22580) to Division 8 of the Business and Professions Code, relating to the Internet) of 23 September 2013* (Projet de loi du Sénat n° 568 (loi visant à insérer le Chapitre 22.1 (qui débute par l'article 22580) à la Section 8 du Code des activités commerciales et professionnelles relatives à internet) du 23 septembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16702>

EN

Jonathan Perl
Faculté de droit de New York

US-Etats-Unis

Adoption par la Californie du projet de loi relative à la pornographie dite de vengeance et au droit à l'oubli numérique

Des mesures visant à étendre les garanties en matière de protection de la vie privée ont récemment été prises en Californie. Le gouverneur, M. Jerry Brown, a en effet promulgué le 2 octobre 2013 une loi visant à pénaliser la pornographie dite de vengeance, c'est-à-dire lorsque des personnes mettent en ligne des photos intimes, pourtant initialement obtenues pour un usage strictement privé.

En vertu de l'ancienne législation, une victime pouvait uniquement obtenir réparation dans le cadre d'une décision de justice rendue par une juridiction civile, procédure cependant susceptible d'être particulièrement longue et onéreuse. Afin de remédier à ce problème, le nouveau texte prévoit l'application de la loi par de nouveaux outils destinés à protéger les victimes en qualifiant de délit la diffusion d'une image ayant pour but de provoquer une profonde détresse morale si la personne dont l'image est diffusée souffre de troubles émotionnels profonds. Cette loi, qui prend effet immédiatement, prévoit une sanction pénale pouvant aller jusqu'à six mois d'incarcération, assortie d'une amende de 1 000 USD.

En septembre 2013, la Californie a également adopté une législation qui garantit aux mineurs de moins de dix-huit ans le « droit à l'oubli numérique » par la suppression des messages qu'ils ont publiés sur des sites internet, des services en ligne, des formulaires en ligne et des applications de téléphonie mobile. En vertu de ces nouvelles exigences, qui doivent être mises en œuvre d'ici à 2015, les fournisseurs de services sont tenus d'offrir aux mineurs la possibilité de

Agenda

Hearing on the promotion of European films and TV series on-line

18 novembre 2013 Organisateur : Commission européenne
Lieu : Bruxelles
<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/hearing-promotion-european-films-and-tv-series-line>

Liste d'ouvrages

Mouffe, B., Droit de la presse Bruylant, 2013 ASIN : B00DYNEC4K (Format kindle) http://www.amazon.fr/droit-publicite/C3%A9-ebook/dp/B00DYNEC4K/ref=sr_1_3?s=books&ie=UTF8&qid=1373977579&sr=1-3&keywords=droit+audiovisuel
Mbongo, P., Liberté de la Communication Audiovisuelle au Début du 21e Siècle L'Harmattan, 2013 ISBN 978-2343008103
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp>

Baldi, P., Broadcasters and Citizens in Europe : Trends in Media Accountability and Viewer Participation Intellect, 2013 ISBN 978-1841501604
<http://www.intellectbooks.co.uk/books/view-Book,id=4562/>
Schulz, W., Valcke, P., Irion, K., The Independence of the Media and Its Regulatory Agencies : Shedding New Light on Formal and Actual Independence Against the National Context University of Chicago Press, 2013 ISBN 978-1841507330
<http://press.uchicago.edu/ucp/books/book/distributed/I/bo15571080.htm>
Wöller, W. P. G., Die rechtliche Behandlung von Produktplatzierungen im Fernsehen nach Inkrafttreten des 13. Rundfunkänderungsstaatsvertrags Verlag Dr Kovac, 2013 <http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-7210-4.htm>
Kleist, Th., Scheuer, A., Roßnagel, A., Europäisches und nationales Medienrecht im Dialog : Recht - Politik - Kultur - Technik - Nutzung Nomos, 2013 ISBN 978-3-8487-0720-1
<http://www.nomos-shop.de/Kleist-Ro%C3%9Fnagel-Scheuer-Europ%C3%A4isches-nationales-Medienrecht-Dialog/productview.aspx?product=21400>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.